58e ANNEE (6e SÉRIE) | No 9 | 26 FEVRIER 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGE, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE
Doctrine seule. .... 200 fr.
Doctrine et Prédication .... 300 fr.

ETRANGER
Voir les conditions détaillées à la 1re page des couvertures de Janvier.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Action Catholique. — On parle souvent d'un « mandat » des laïques. En quoi consiste-t-il ? 129.

Bonaparte et le rétablissement financier : Brèves notes sur cette œuvre, 131.

Questions de Science ecclésiastique. — Pendant la Renaissance, des élections simoniaques de Papes ont-elles interrompu la succession apostolique ? 136. — Quelle est la situation religieuse de *Tende* et *La Brigue* rattachées à la France ? 137. — Est-il permis d'écouter les émissions radiophoniques protestantes ? Une permission de l'*Index* vise-t-elle ce cas ? 138. — Des religieuses peuvent-elles se confesser à un prêtre étranger, sans donner de raisons à la Supérieure ? ou sans la prévenir ? 139. — Quelle doit être l'attitude d'une épouse chrétienne dont le mari non-pratiquant agit en onaniste ? Sur quoi se fonder pour croire à sa sincérité ? 140. — Virgo oppressa potestne semen aggressoris expellere ? Quid de uxore post copulam cum marito irrationabiliter agenti ? 141.

Liturgie. — Consultations diverses, 141.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : L. Hébert, P. Galtier, 144.

PREDICATION

Dominicales liturgiques. — XI. *Dimanche de Pâques :* La solennité des solennités, 57 ; — XII. *Dim. de Quasimodo :* Printemps des âmes, 58.

Instructions sur les Epîtres du Dimanche. — X. *Pour le jour de Pâques :* La résurrection spirituelle, 60 ; — XI. *1er Dim. après Pâques :* Pourquoi faut-il croire ? 62.

Plans d'instructions sur le Credo. — VII. Je crois en Dieu : preuves de l'existence de Dieu, 63.

PETIT COURRIER

Q. — I. Connaîtriez-vous quelques livres au sujet du mariage que nous pourrions remettre à des fiancés et fiancées de milieu rural au jour de leurs fiançailles ? Souvent ils se marient sans aucune préparation, sans savoir vraiment en quoi consiste le mariage.

II. Connaissez-vous également certains petits livres en français, concernant la cérémonie liturgique des funérailles, du mariage, du baptême, pour fidèles de milieu rural ?

R. — Prenez l'excellent *Petit guide du Mariage* de M. l'abbé Van Agt, in-12 de 64 p., chez l'auteur, curé de Fromelles (Nord) ; — P. Plus, *Face au mariage*, Spes ; — Les brochures de Cécile Jéglot, *La jeune fille et le jeune homme, La jeune fille et le mariage ;* — ou du chanoine Turcq, *A toi jeune homme, ce code de la route ! — A toi jeune fille... ! — Face à mon mari !* etc. ; toutes chez Spes ; — ou E. Berghoff, *L'amour en fleur* (pour jeunes gens), P. Elpidius, *L'amour en fleur* (pour jeunes filles), 2 broch., Edit. Salvator (*Ami* 1947, p. 107 des couv.) ; — ou Marguerite Csaba, *La vie en fleur* (3 vol. : 2 pour jeunes filles, 1 pour jeunes femmes), Salvator.

II. Voyez toute une liste dans l'*Ami* du 26 déc. 1946, p. 43 des couv. — Prenez aussi les *Livrets liturgiques de Cypressat* (Le baptême, signalés ci-dessous) ; — ou ceux de Hautecombe, — ainsi que A. Bourgoin, *Petit manuel pour la cérémonie d'un mariage*, Procure générale du clergé (cf. *Ami* 1947, p. 144 des couv.).

Q. — Pouvez-vous me donner l'adresse d'une Maison qui achèterait des découpages en bois, silhouettes d'animaux, etc... ?

R. — Nous n'en connaissons pas ; — votre offre intéresserait peut-être des confrères organisant des kermesses.

Q. — L'*Ami du Clergé* pourrait-il m'indiquer les adresses d'une ou de plusieurs Maisons spécialisées dans la pose de hauts-parleurs dans les églises ? Ou à défaut des lecteurs de l'*Ami* pourront-ils me donner ces renseignements ?

R. — Nous avons déjà signalé Robert Levasseur, 5, rue Ranfer-de-Bretenière, Dijon (Côte-d'Or) ; — voyez encore, Thomson-Houston, 173, boul. Haussman, Paris-8e, — Central-Radio, 35, rue de Rome, Paris-8e.

Q. — Où pourrais-je me procurer le *Dictionnaire de Théologie catholique ?*

R. — Il est édité par la maison Letouzey, 87, boul. Raspail, Paris-6e. — Si vous le cherchez d'occasion il faudra vous assurer que votre vendeur continue la souscription, puisque l'ouvrage n'est pas terminé. — Et si, dans votre Mission lointaine, vous espérez que votre demande de « *pauvre* » touchera quelque possesseur qui consentirait à vous l'offrir... nous mentionnons volontiers votre souhait.

Q. — Où trouver des renseignements sur Ste Maure, venue de Gothie avec ses neuf fils, Loup, Bénigne..., martyrisés dans la région de Tours ?

R. — Sur cette histoire « fabuleuse », voir *Acta Sanctorum* (éd. Palmé), octobre, t. XI, p. 578-583 ; et, à titre de comparaison, janvier, t. II, p. 300. Vous avez là l'essentiel ; vous y trouverez même quelque chose sur *Arciacum* ou *Aciacum*, l'oppidum de Ste Maure. La petite note de Tillemont sur les diverses saintes Maure *(Mémoires...*, éd. de Venise, 1732, t. X, p. 783-784) est précieuse et peut encore servir de point de départ à des recherches intéressantes. Il existe d'autres ouvrages des XVIIe et XIXe siècles, mais difficilement accessibles (voir U. Chevalier, *Répertoire des sources hist. du M. A.*, *Bio-bibliographie*, s. v. Epain, Maure).

Q. — Depuis longtemps nous cherchons l'ouvrage de M. Olier, *Traité des Saints Ordres.* Mais il est impossible de le trouver en librairie. Nous serions très heureux si vous pouviez nous aider à le trouver.

R. — Voyez une librairie d'occasions, ou un confrère obligeant...

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer s'il existe un ouvrage où se trouverait indiquée la *physionomie des principaux Ordres religieux*, sorte de documentation sur la spiritualité, le genre de vie de chacun d'eux, en vue de faciliter le choix d'une famille religieuse ?

R. — Il existe un beau vol. paru chez Letouzey, en 1924 : A. Raimbert, *Guide de la vocation religieuse*, t. II, *Congrégations de femmes* (contemplatives, demi-contemplatives, missionnaires). Il n'a pas eu de suite. Peut-être cela viendra-t-il un jour ? Et, dès maintenant, celui-ci vous sera utile.

Q. — Où trouver l'ouvrage d'Amédée de Margerie sur les *Conférences de Saint Vincent de Paul ?*

R. — Ouvrage épuisé ; ne se trouve plus que d'occasion.

Q. — Pourriez-vous me donner quelques indications sur *S. Méen ?*

R. — S. Méen : *Mevennius, Mevennus, Mevenennus, Maïanus*, abbé, 21 juin (VIIe siècle) ; — ou *Menulphus*, diacre à Bedike, en Allemagne, 5 octobre.

C'est le 1er qui vous intéresse. Anglais de naissance, il appartenait à une famille riche. Contemporain de S. Magloire et de S. Samson, peut-être leur parent, il vint en Armorique et y prêcha. Devenu abbé à Gaël, vers 616, il fonda un autre monastère près d'Angers, et mourut vers 617 à Gaël devenu S. Méen.

Q. — Quelle est la signification et le symbolisme du marteau et de la faucille apposés sur le drapeau soviétique ?

R. — Le symbolisme est sans mystère : celui du travail d'*usine* et celui du travail *agricole ;* il convient au drapeau de la « patrie des travailleurs » *ouvriers* et *paysans*.

P. 2. — Je me permets de vous signaler une autre maison de vêtements ecclésiastiques très sérieuse, « *Le Sacré-Cœur* », vêtements ecclésiastiques, 85, rue Béteille, à Rodez (Aveyron).

Elle est tenue par des Frères de St-Viateur. — Ces Frères travaillent merveilleusement et ont une très nombreuse clientèle.

Voyez aussi l'*Alliance Catholique*, 16, place de la Cathédrale, à Reims, ou Nancy, 5, Cours Léopold.

P. 10. — Prière de m'indiquer une vie du P. Eymard ?

1o Est *sous presse*, chez Vitte, Lyon, une vie par Mgr Trochu.

2o Vous semblez ne pas connaître, au sujet de l'Eucharistie, nos « librairies eucharistiques », et leurs publications. — (C'est possible ! mais notre information n'étant ni universelle ni infaillible, nous nous bornons souvent aux ouvrages dont auteurs ou éditeurs veulent bien nous faire le service).

3o Une vie de la co-fondatrice des Servantes du T. S. Sacrement vient de paraître : *Mère Marguerite du T. Saint-Sacrement* par le R. P. Henri Evers, S. S. S., Editions Spes, 510 p., 225 f. — (Nous vous remercions vivement de cette information).

4o Autre « Librairie eucharistique », 2, rue des Greniers Saint-Jean, Angers (Maine-et-Loire).

P. 18. — 1o L'office des *Ténèbres* a été édité (séparé du Missel de dom Lefebvre), à l'abbaye de Saint-André-les-Bruges. Texte latin-français, sans musique.

2o J'ai acquis jadis pour nos petits séminaristes *La Semaine Sainte*, offices complets de la Semaine Sainte en latin et en français, par Dom F. Cabrol, chez Mame.

Je trouve cet ouvrage parfait pour nos élèves ; depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de Pâques, inclusivement. Voyez s'il existe encore ?

Est-il trop tard pour signaler le *Calendrier du Sacerdoce*. C'est un *moyen puissant* de favoriser l'éveil des Vocations. Mais ce moyen n'aura sa pleine efficacité que s'il *est employé régulièrement plusieurs années de suite*. (Centre de Documentation Sacerdotale, 19, rue de Varenne, Paris-7e).

Dieu m'appelle-t-il ? par G. Lemesle, P. S. S., directeur de l'Œuvre des Vocations du diocèse de Bayeux et Lisieux. — In-12 de 48 p., 30 f. — Paris, Procure générale du clergé.

Sur le ton d'un entretien intime avec un adolescent, cette brochure traite avec clarté de la question de la vocation sacerdotale. Elle examine sommairement les aptitudes requises et expose les motifs capables de susciter dans une âme le désir de devenir prêtre. Enfin elle met au point deux objections possibles : l'absence d'attrait sensible, et la perspective de réaliser autant de bien dans la vie laïque que dans le sacerdoce. On ne peut que gagner à la diffuser parmi les étudiants et les grands jeunes gens.

Textes liturgiques, par M. l'abbé GALINAT, curé de N.-D. du Cypressat, 327, avenue Thiers, Bordeaux.

Voici divers opuscules destinés à faciliter la participation des fidèles à la liturgie :

1o Un *feuillet* d'avis pour les baptêmes. Il renferme, avec des conseils appropriés, les réponses des parrains et marraines.

2o Un *livret* (16 p., 10 f.) du baptême, qui contient la traduction du texte du Rituel accompagnée d'un commentaire explicatif.

3o Un *livret-feuillet* (98 p., 20 f.) contenant la traduction de l'Ordinaire de la messe, avec des indications sur les cérémonies dans lesquelles il s'encadre. Il est complété par une série d'autres feuillets où figure la traduction du propre du Temps et de quelques fêtes, à raison d'un feuillet pour chaque messe, en sorte que celui-ci peut être intercalé dans le livret mentionné en premier lieu. Cette combinaison offre l'inconvénient d'exposer les multiples feuillets à se perdre, mais elle a le mérite de la simplicité.

4o Une *affiche* exhortant les fidèles à répondre au moins *Amen* à la messe basse ou chantée.

5o Un *livret* (16 p., franco 7 f.) contenant la traduction de la *Bénédiction des Rameaux*, avec celle des principaux versets de la procession, et celle de la messe. La *Passion* y est imprimée en quatre caractères différents, facilitant une lecture dialoguée. Essai très intéressant.

Les prix indiqués comportent des réductions par quantité.

A VENDRE :
HARMONIUM « ALEXANDRE »
4 Jeux 1/2. Transpositeur. Etat neuf.
JONET, 3 Sq. Patenne, *Paris*-20e

DECORS DE THEATRES
Joseph LINTANF, Lannion (C.D.N.)
Prix sur demande avec timbre

Sonneries électriques de cloches
BACH, Ing. Constructeur
METZ, R. St-Symphorien
TOUTES LES SONNERIES automatiques et horaires
— — Angélus — —
Volée - Tintement - Glas

DE LA CLOCHE minime
au bourdon de 20 TONNES
PACCARD, FONDEUR, ANNECY

P·L

Aug. PETIGAT
L'AGONIE ET LA RESURRECTION DE JESUS
Un volume in-8o couronne de 192 pages .... 110 fr
La souffrance et la gloire de Jésus non seulement dans leur réalité historique d'il y a 2.000 ans, mais encore dans leur prolongement actuel.

Mgr GONON : **STELLA MATUTINA**
Méditations quotidiennes sur l'Evangile du Dimanche
Deux volumes in-8o couronne de 404 et 368 pages........... 500 fr.
Réédition d'un ouvrage paru en 1943 et réadapté par le R. P. Eus. Pruvost qui en a traduit tous les textes scripturaires. Rarement on rencontre des pages plus aptes à stimuler la réflexion et à nourrir la piété.

Louis ROUZIC
LES SEPT PAROLES DU CHRIST EN CROIX
Un volume in-16 de 128 pages .... 25 fr.
Etude des 7 paroles et du silence de Jésus. Comment l'imiter, dans les différentes conditions du chrétien.

P. LETHIELLEUX, édit., 10, rue Cassette, PARIS-6e - C. P. Paris, 21.44

NERFS AFFAIBLIS

Fatigue au moindre effort, dégoût de tout, manque de volonté, idées noires, angoisses, irritabilité, agitation, cauchemars, insomnies, maux de tête et de dos, etc,

Les troubles ci-dessus sont quelques-uns de ceux qui surviennent lorsque le système nerveux est fatigué. Une bonne façon d'y remédier, c'est d'essayer le nouveau traitement magnésien au moyen des Dragées de Magnogène. Grâce au Magnogène, le système nerveux est nourri, équilibré, « rechargé ». Le sommeil redevient paisible, la résistance à la fatigue augmente, on se sent de jour en jour plus vigoureux, plus maître de ses nerfs. La puissance physique et intellectuelle, la capacité de travail s'accroissent. Faites aujourd'hui même l'essai des Dragées de Magnogène. Toutes pharmacies. V. 1077 P. 8351

HARMONIUMS NEUFS ET D'OCCASION EN TOUTES MARQUES

Achat - Echange - Location

PIANOS « LABROUSSE »

33, Rue de Rivoli - Paris (4e)
43, Boulevard des Batignolles - Paris (8e)
221, Faubourg Saint-Honoré - Paris (8e)

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

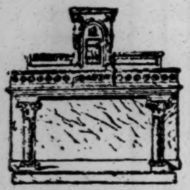

Autels, Chaires à Prêcher, Appuis de Communion, Bénitiers, etc.
Maison de confiance fondée en 1820

BARRAU-RUFFAT

TOULOUSE (Haute-Garonne)
BUREAUX et ATELIERS : 26, rue des Potiers, 26

HORLOGES POUR EGLISES ET TOUT EDIFICE
L. TERRAILLON & Cie — PERRIGNY (Jura)

PREMIERE MAISON FRANÇAISE
HORLOGES A REMONTAGE ELECTRIQUE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE L'HEURE
CARILLONS AUTOMATIQUES et A CLAVIER
— — CADRANS TOUS STYLES — —

STATUES RELIGIEUSES - CHEMINS DE CROIX - CALVAIRES
en terre cuite, plâtre durci, carton romain, fonte de fer
AMEUBLEMENT D'EGLISE
L'UNION ARTISTIQUE, à Vaucouleurs (Meuse)
Les plus vastes Ateliers d'ART RELIGIEUX du monde
A. PIERSON, Directeur. *Catalogues adressés sur demande*

DUPLICATEURS "MÉTRO"

ROTATIFS
AUTOMATIQUES
Prix Modérés pour tous nos Modèles

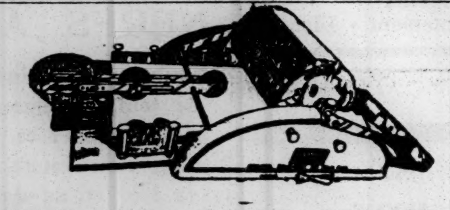

Médaille de Vermeil - Foire Paris 1938

50, Rue Etienne-Marcel PARIS-2e
Téléphone Central 98.17

CATHOLICISME
HIER - AUJOURD'HUI - DEMAIN
: : : Encyclopédie en sept tomes : : :

Directeur : G. JACQUEMET

DOCTRINE CATHOLIQUE ET SCIENCES ECCLESIASTIQUES ; HISTOIRE DE L'EGLISE ; MONDE CATHOLIQUE ACTUEL ; INFLUENCE DE L'ESPRIT CHRETIEN, etc...

Les 7 tomes paraîtront en 28 livraisons. Deux livraisons sont parues ; elles valent 400 francs chacune. Les abonnés à la collection complète les payent 600 fr. (651 fr. franco) au lieu de 800 fr.

RENSEIGNEMENTS ET NOTICE GRATUITS

LETOUZEY ET ANÉ, 87, Bd Raspail, PARIS (VIe)

L'Aérotherme « ETNA »
Ets GUIGUET
CHALON-SUR-SAONE
CHAUFFEZ VOTRE EGLISE
OU SALLE D'ŒUVRES
avec le minimum de combustible
Plus de 400 références

Décors et Accessoires pour
THÉATRES-FÊTES-KERMESSES
André FALLON
Rue de l'Ecole
LIGNY - EN - BARROIS (Meuse)

PENSEZ AUX CADEAUX
pour la
PREMIÈRE COMMUNION

Offrez et faites offrir
LE
MISSEL VESPÉRAL ROMAIN
de
DOM LEFEBVRE
QUI EST EN VENTE DANS UN BEAU CHOIX DE RELIURES
...chez VOTRE LIBRAIRE

Demandez à votre Libraire les Images des Abbayes Bénédictines ERMETON et MAREDRET.

VITRAUX D'ART
Eglises
Particuliers
Restauration
P. WERRIER
R. ROUZAIRE
Ateliers et bureaux
50, Avenue Simon-Hayem
SAINT-GRATIEN (S.-et-O.)

VINS de TABLE et de DESSERT
Banyuls, Maury, Kina, Muscat, etc.
TARIF GRATUIT SUR DEMANDE
Agents partout acceptés
SOCIÉTÉ des CAVES SAINT-GEORGES
PORT-VENDRES (Pyr.-Or.)

58e ANNÉE (6e SÉRIE) Nº 9 26 FEVRIER 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

ACTION CATHOLIQUE

Q. — On parle souvent de « *mandat* » spécial que reçoivent les dirigeants et militants d'Action Catholique. En quoi consiste exactement ce mandat ? Est-ce simplement la reconnaissance officielle et juridique de leurs droits et devoirs de baptisés et de confirmés ? Ou bien consiste-t-il dans une mission qui serait une participation aux pouvoirs propres à la hiérarchie ?

R. — Il semble que notre correspondant — et ceux de nos lecteurs qui en grand nombre nous ont posé des questions analogues — pourront mieux comprendre en quoi consiste ce « mandat », si nous replaçons l'Action Catholique (A. C.) dans le milieu religieux et social où elle a pris naissance.

I. — Occasion et origine de l'A. C.

C'est un fait : depuis le Concile de Trente et plus encore de nos jours, l'Eglise veut à bon droit préserver son clergé de la contagion du « monde », ce dernier mot étant pris dans le sens où l'emploie Notre-Seigneur, spécialement en saint Jean. Il suffit de se référer au Code pour constater que l'éducation et les études des futurs prêtres doivent obligatoirement être faites dans des séminaires ; les directives romaines souhaiteraient même que les vacances ne ramènent pas le contact du jeune clerc avec sa famille. Les Ordres qu'il reçoit avant la prêtrise ne lui donnent pas, de par la volonté actuelle de l'Eglise, l'occasion d'un apostolat réel auprès des fidèles, comme c'était le cas dans les âges anciens. Elevé jusqu'à 24 ans environ, sans ce contact direct personnel avec le « monde », il l'aborde avec un souci de s'en préserver égal à celui de le conquérir, et l'Eglise par des prescriptions minutieuses et codifiées veille à ce qu'il soit « dans le monde » sans être « du monde » (Jo., XVII, 16, 18), ce que symbolise et réalise le costume spécial qu'elle lui impose.

D'autre part (nous parlons surtout de la France, mais cela est vrai de bien d'autres nations), l'ensemble de nos contemporains, spécialement les milieux populaires qu'on appelle ordinairement et sans assez de révérence « *les masses* », reçoivent une éducation neutre, laïcisée, parfois antireligieuse, mal compensée, pour un certain nombre seulement, par nos catéchismes « plaqués », sans adhérence à l'âme et d'une efficacité éphémère ; ils demeurent ainsi ou retombent dans l'ignorance de la révélation divine et sont tout préparés à devenir les disciples des mauvais bergers. Ceux-ci, par la parole, la presse, le cinéma, les institutions sociales mêmes, les éloignent de l'Eglise que leurs calomnies haineuses et méprisantes présentent sous les traits d'une puissance rétrograde et néfaste dont on ne saurait trop se défier. Entre le clergé catholique d'une part et les « masses » ignorantes et hostiles d'autre part, quelques prêtres, quelques laïcs maintiennent un certain contact ; mais il est insuffisant pour que parvienne *à tous* nos contemporains l'indispensable message du salut éternel par le Christ Jésus.

Pour remédier à ce déplorable état de choses, il faut trouver une liaison entre ces deux blocs, jeter un pont solide sur cet abîme et non pas seulement quelques fragiles passerelles. C'est pour arriver à la solution de ce problème pratique que Pie XI, reprenant des idées émises par ses prédécesseurs, surtout depuis un siècle, les ramassant en quelques formules simples, les convertissant en « idées-forces », faisait appel aux laïcs catholiques et leur demandait de prendre l'initiative d'un apostolat de contact et de conquête que le clergé n'avait pas, *de fait*, la possibilité d'entreprendre et de réussir. Une œuvre de cette envergure ne pouvant pas être réalisée par des isolés agissant en tirailleurs, Pie XI donnait à ces laïcs une puissante et souple organisation. L'Action Catholique était née.

II. — Nature, destinataires et origine du mandat

Le besoin auquel elle répond résulte d'une situation *générale* à laquelle l'Eglise dans son ensemble doit faire face. Des directives d'une telle ampleur relèvent donc nécessairement et directement de ceux qui ont la charge suprême de guider l'Eglise à travers les siècles, c'est-à-dire du Pape et des Evêques. Jadis les Apôtres avaient suscité les diacres, les prêtres, et, plus tard, leurs successeurs avaient déterminé les fonctions de ceux qu'ils appelaient aux Ordres Mineurs ; *tous*, par rapport aux Apôtres et aux Evêques, avaient été présentés comme des « auxiliaires » des « coopérateurs ». De même aujourd'hui, l'Eglise hiérarchique, en présence de nécessités auxquelles le clergé ne peut pas concrètement faire face, suscite, en dehors du clergé, un groupement de fidèles à qui elle donne une *mission*, ou un *mandat* bien déterminé : celui de faire pénétrer le ferment évangélique dans des milieux fermés à l'action de la hiérarchie agissant par elle-même et par son auxiliaire normal, le clergé.

Le « mandat » est donc bien donné *officiellement* par l'épiscopat qui appelle des laïcs à l'aider dans cette partie de sa mission propre qui est de faire connaître et de proposer la vie surnaturelle à « tout homme venant en ce monde ». Mais, à notre avis et quoi qu'en disent certains, il n'y a *aucune délégation de* POUVOIRS : ni d'ordre, ni de juridiction,

ni même de magistère si l'on garde à ce mot, comme on le doit, son sens théologique. « Le mandat est donné au mouvement. L'Evêque associe des laïcs, non à ses fonctions hiérarchiques, mais *à sa sollicitude pastorale, à son activité apostolique*. » Il y a donc simplement une *mission*, bien définie, que l'Eglise confie à certains de ses enfants.

Nous disons « *à certains* », non formellement à tous. Pie XI parlant en effet, le 19 avril 1931, aux Associations catholique de Rome, présentait l'A. C. comme « une véritable et propre vocation ». Une *vocation* authentique se caractérise par le concours de deux éléments : l'*idonéité* du sujet et l'*appel* adressé par l'autorité compétente. En vertu des obligations et des grâces reçues au Baptême et à la Confirmation, tout chrétien est tenu de « confesser sa foi en Jésus devant les hommes » au milieu desquels il vit et de mettre, aux yeux de tous, sa conduite en harmonie avec ses convictions chrétiennes, « pour que soient vues ses bonnes œuvres et que soit glorifié le Père qui est dans les cieux ».

Mais entre ce « témoignage » que tous doivent donner à titre individuel dans le milieu où ils se trouvent, et l'*effort concerté et organisé* pour porter le Christ dans des milieux réfractaires, il y a plus que des nuances. Tous les chrétiens n'ont pas l'intelligence, l'instruction, le temps, le tempérament, le goût, la hardiesse nécessaires pour une telle mission. L'*appel* de l'Eglise ne s'adresse qu'à ceux qui ont les *qualités* requises ; mais *tous* ceux-ci sont invités par elle ; et s'ils répondent *oui*, ils reçoivent tous, dans l'organisation de l'A. C., un *mandat* en rapport avec leurs capacités et leurs possibilités.

Les membres de l'A. C. ainsi recrutés, *de qui* reçoivent-ils leur mission ou leur mandat ? La réponse est évidente si l'on a compris les explications données ci-dessus sur l'origine historique de l'A. C. La liaison à établir entre l'Eglise qui transmet le message de salut et le monde ignorant est d'une telle ampleur que seuls les chefs de l'Eglise, Pape et Evêques, ont qualité pour proposer des plans et passer à l'action. Le but est unique, mais les moyens peuvent différer selon les milieux. C'est à chaque évêque qu'il appartient de faire en son diocèse, dans l'obéissance aux directives du Pape et en se concertant avec ses collègues de la même province et de la même nation, l'application des principes communs et des directives générales. C'est lui qui a la responsabilité primordiale des âmes qui sont déjà au bercail du divin Pasteur et de celles « qu'il faut y amener ». Son rôle sera donc non pas précisément d'exécuter aveuglément des mots d'ordre mais de les interpréter et de les adapter au milieu dont il a la charge, pour en assurer le succès. Cela est si vrai que, même quand un mouvement spécialisé est, en France, homologué par l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques comme appartenant à l'A. C., il ne peut, en cette qualité, pénétrer dans un diocèse, que s'il est reconnu comme tel et introduit par l'Evêque

Tout cela suppose, évidemment, une organisation, diocésaine cette fois, et qui normalement sera double : d'une part des *prêtres* à qui l'Evêque confiera, comme à ses délégués ou vicaires dotés d'attributions spéciales et bien définies, le soin d'exécuter ses vues, et d'autre part des *laïcs* choisis parmi les autres pour encadrer leur frères dans leurs initiatives apostoliques. Car de ces initiatives, les laïcs doivent prendre la responsabilité sous la seule direction effective de leur Evêque et (dans la mesure où l'Evêque leur aura délégué quelque chose de son autorité) sous celle des prêtres Directeurs diocésains des œuvres qui doivent agir avec leur Evêque *per modum unius*. Les aumôniers d'A. C. restent en marge de cette hiérarchie, ce qui ne diminue en rien l'importance du rôle capital qu'ils ont à jouer pour recruter, former spirituellement et conseiller dans leur apostolat (non pas suivant des vues propres, mais en conformité absolue avec les directives épiscopales) les membres de l'A. C. et ses chefs locaux. Quant aux relations de l'organisation ainsi constituée avec le clergé paroissial, c'est un point auquel nous espérons consacrer prochainement un autre article.

III. — Caractère diocésain de l'A. C.

Insistons encore sur le caractère *diocésain* de l'A. C. dans sa réalisation pratique. Ce caractère résulte non seulement de la mission divine que l'Evêque a seul dans le diocèse, mais aussi de la nécessité où il se trouve de modifier la tactique suivant la diversité des milieux qu'il lui faut atteindre. Les procédés ne seront pas les mêmes dans des milieux ruraux et dans des milieux industriels, dans des milieux intellectuels et dans des milieux peu cultivés, etc. Même dans chaque diocèse, il pourra et le plus souvent il devra y avoir des branches spécialisées d'A. C. C'est l'Evêque, et lui seul, qui a charge de déterminer leur nombre, leur importance relative, leur liaison. Il devra tenir compte aussi du niveau religieux des âmes qu'il ambitionne d'amener au Christ : chez ceux qui, après avoir reçu le baptême et fait leur première Communion, ont glissé dans l'indifférence et une hostilité due à l'ambiance plus qu'à la perversité personnelle, il y a des assises religieuses sur lesquelles, après déblaiement, on peut construire ; il n'en va pas de même chez eux qui n'ont eu que leur baptême sans instruction et sans autres sacrements, ou chez ceux qui ne sont pas même baptisés. L'évêque devra encore mesurer le degré de propagande antireligieuse qui sévit dans son diocèse : journaux, groupements athées, infiltrations hérétiques, etc. Et tout cela montre que l'A. C., pour devenir une réalité agissante, doit être dans la main de l'Evêque et de l'Evêque seul.

On arrive à la même conclusion par une autre considération. Le but direct et primordial de l'Eglise est bien le salut des *âmes individuelles*. Mais précisément pour atteindre ce but elle doit tendre à procurer, si elle le peut, l'établissement d'un *climat social* qui ne soit pas délétère pour ces âmes et qui, loin de les influencer pour les entraîner à leur perte, leur facilite au contraire l'accès à la vérité et au salut. La conversion des âmes en grand nombre est ainsi souvent rendue possible par une réforme de mauvaises institutions sociales ou familiales. Et de même l'existence de chrétiens assez nombreux et fervents dans un milieu donné provoque l'établissement d'une organisation meilleure, plus juste et plus charitable, des rapports familiaux, sociaux, internationaux entre les hommes. L'impulsion et la direction à imprimer à un mouvement dont les conséquences normales sont

d'une telle portée pour la société humaine reviennent évidemment à ceux qui, dans l'Eglise, ont l'autorité suprême, le Pape et les Evêques. On remarquera que ce dernier point de vue fait toucher du doigt la nécessité d'une étroite coordination de la part des Evêques qui ont à promouvoir l'A. C. dans un milieu social homogène en soi et distinct des autres ; et voilà qui justifie pleinement l'organisation de l'A. C. sur le plan national.

* *

Nous espérons avoir montré pourquoi l'A. C. devait nécessairement être rattachée directement à l'épiscopat en union avec le Souverain Pontife. Et l'on admettra plus aisément, après ces préliminaires, la convenance de formules qui ont parfois surpris et même heurté certains de nos confrères, par exemple celle-ci, qui est de Pie XI : « L'A. C., c'est la participation du laïcat catholique *à l'apostolat véritable et propre de l'Eglise* » ; ou encore : « la participation du laïcat catholique *à l'apostolat hiérarchique* », ce que Mgr Guerry précise en disant : « apostolat *hiérarchique, c'est-à-dire épiscopal* ». Le mot d'apostolat doit être pris ici dans son sens usuel et non pas au sens technique qu'il revêt quand on l'applique au charisme qu'ont reçu de Jésus les douze Apôtres en vue de la fondation de l'Eglise et qui comportait le triple pouvoir d'instruire, de sanctifier et de régir. Et le *mandat* qui est donné par les Evêques directement à l'A. C. est, comme le nom l'indique, une participation à leur *action* conquérante dans un milieu et un but bien définis, et non pas (comme c'est le cas pour le clergé) une participation sacramentelle et juridictionnelle aux pouvoirs d'Ordre, d'enseignement et de sanctification qui sont de droit divin dans les Evêques en communion avec le Souverain Pontife. Le *mandat* donné à l'A. C. ne crée ni un ordre religieux nouveau, ni un clergé nouveau ; il habilite, organise, utilise pour l'*action*, pour une action que les circonstances actuelles rendent impossible aux clercs, des *laïcs catholiques* dont la hiérarchie éveille, accueille et discipline la bonne volonté.

BONAPARTE
et le rétablissement financier

Q. — On aimerait savoir comment Bonaparte s'y prit dans une situation encore plus troublée que la nôtre, pour rétablir les finances, au lendemain du Directoire. L'*Ami* pourrait-il nous donner sur ce point des éclaircissements ?

R. — Ce problème du rétablissement des finances françaises, au lendemain du Directoire, a été étudié à maintes reprises. Nous possédons les exposés clairs et consciencieux du principal ouvrier de cette restauration, Gaudin [1]. Il a laissé en effet non seulement une *Notice historique sur les finances françaises de 1800 à 1814*, publiée en 1818, mais encore deux volumes de *Mémoires, souvenirs, opinions et écrits de M. Gaudin, duc de Gaëte* (1826-1834). Nous possédons également trois volumes du fameux financier et spéculateur Gabriel-Julien Ouvrard (1770-1846), qui eut la spécialité d'alterner les diverses qualités de munitionnaire de l'armée ou de la marine, de banquier, et de banqueroutier et de prisonnier à Sainte-Pélagie ou dans quelque autre geôle d'Etat. Le seul fait de nommer ici Ouvrard suffit à nous révéler une époque de désordres financiers énormes, au sein desquels les uns s'enrichissaient scandaleusement, tandis que d'autres tombaient dans la misère. Un Ouvrard réalisa ce tour de force de prêter à l'Etat 400 millions, alors que le budget total de la France était d'environ 700 millions.

Notre étude, forcément sommaire, comprendra deux parties : 1° tableau de la situation financière, à l'avènement de Bonaparte, au 18 brumaire ; 2° mesures prises par le premier Consul pour redresser la situation et sauver le franc français.

I

C'était par les finances que la monarchie avait péri. Dès les premiers temps de la Constituante, on entendait Mirabeau répéter : « Bienheureux déficit ! C'est grâce à lui que la nation pourra recouvrer ses droits ! » Les députés du tiers-état, guidés par le fameux tribun, eurent donc une double préoccupation : éviter la banqueroute d'une part, mais d'autre part laisser les finances dans une situation assez précaire pour que le concours de l'assemblée fût toujours nécessaire pour gouverner, jusqu'au jour où la Constitution serait finie et appliquée et la Révolution victorieuse.

Sur le premier point, l'on ne réussit que de justesse et pour un temps à esquiver la catastrophe. Le grand remède, trop facile et que l'on crut inépuisablement efficace, fut le recours aux biens nationaux et à la fortune du clergé, évaluée alors au tiers de la fortune nationale, et qui en fait pouvait bien en être le cinquième.

Mais la Constituante commit deux fautes. Cédant à la pression populaire, elle supprima toutes « les contributions indirectes », ou comme on disait alors, la gabelle, les aides et les traites. C'était faire ainsi un trou d'environ 200 millions dans le budget de 500 millions qui était, en chiffres ronds, celui de la France de 1789. D'autre part, toujours pour répondre à un désir général, on décréta que le soin de faire les rôles des contributions foncières et de toutes les autres contributions directes serait laissé aux administrations municipales.

La première mesure avait privé l'Etat de plus d'un tiers de ses revenus. Comme, par ailleurs, le produit des Domaines était presque annulé par une mauvaise gestion, comme celui de l'Enregistrement dépendait du nombre des transactions et celui des douanes extérieures du commerce avec l'étranger, il devait arriver que la guerre ruinât doublement le pays, à moins d'être constamment victorieuse, — ce qui permettait de vivre sur l'ennemi, — en raison des dépenses qu'elle provoquait et en raison des recettes qu'elle supprimait, en suspendant le commerce et les transactions.

La seconde n'avait pas eu de conséquences moins désastreuses. Chargées de dresser les rôles, les municipalités s'en acquittaient fort mal ou pas du tout. Il n'existait pas alors de *cadastre*, c'est-à-dire d'état précis des propriétés et de leur répartition

[1] Sa vie a été écrite par Portalis, en 1842, au lendemain de sa mort, à 85 ans, en 1841.

entre les individus ou les collectivités. Les rôles, dans ces conditions, ne pouvaient être faits qu'au petit bonheur, et leur confection devenait souvent un moyen de brimer des adversaires politiques.

Lorsque Bonaparte prit le pouvoir, au lendemain du 18 brumaire (9 novembre 1799), on commençait l'an VIII de la République. Or, un nombre notable d'impositions de l'an V n'étaient pas encore payées. Les rôles pour l'an VI n'étaient pas achevés ; ceux de l'an VII ne l'étaient qu'aux deux tiers et ceux de l'an VIII étaient sur le métier, à peine commencés. Un tel retard ne permettait pas de percevoir les contributions courantes. Et comme il fallait demander au contribuable de s'acquitter de plusieurs années à la fois, on se heurtait à des difficultés et à des résistances innombrables et trop fondées.

On dira : mais l'Etat avait donc démissionné à cette date ? Ou bien comment ne parvenait-il pas à se faire obéir ?

— Non, l'Etat n'avait pas démissionné. Il proférait des menaces, faisait des lois ou lançait des décrets, pour faire obéir les récalcitrants, mais nul ne prenait au sérieux ses ordres ni l'arsenal de ses sanction. On avait eu l'idée, pour parer à l'ignorance flagrante d'un trop grand nombre de municipalités rurales de ramener les 44.0000 municipalités des communes à environ 5.000 *municipalités cantonales*. C'étaient à ces dernières qu'incombait le devoir de dresser les rôles des contributions. Auprès de chacune, l'Etat était représenté par un commissaire du gouvernement, car il n'y avait alors ni préfets ni sous-préfets. Ces commissaires recevaient les ordres du pouvoir et avaient la mission de les faire exécuter. En fait, ils se heurtaient à une force d'inertie insurmontable. Et comme ils ne pouvaient pas, eux, les commissaires, faire les rôles — la loi le leur défendait — ils en étaient réduits à des objurgations, à des sollicitations à peu près infructueuses. Toutes les affaires locales étaient en stagnation. Ni le recrutement de l'armée ni la perception des impôts ne pouvaient se faire régulièrement.

Il en résultait un déficit énorme dans les finances. C'était sans doute l'héritage de la monarchie, mais la Révolution, au lieu de le combler, l'avait immensément accru. La monarchie en était morte. La République — la première — allait en mourir à son tour. Le déficit ne provenait pas seulement de la mauvaise perception des impôts directs et de la suppression inopportune des indirects, mais encore de l'augmentation prodigieuse des dépenses, en raison de la guerre.

Durant des années, on avait pallié la misère des finances au moyen du papier-monnaie — les *assignats* — gagés sur la vente des « biens nationaux » : les biens de l'Eglise, et les biens des nobles dont la fortune avait été confisquée. Mais cela n'avait pas pu durer. En 1799, les biens nationaux ont été gaspillés en grande partie. On estime ce qui en reste à environ 400 millions ; mais la vente en est malaisée, car la Révolution semble mal assise. La défaite de nos armées laisse croire qu'il y aura bientôt une contre-révolution. Alors les acquéreurs devront sans doute rendre gorge ! D'où mévente. Les assignats, tombés à rien, avaient disparu, et une loi du 16 février 1796 en avait décrété la suspension, puis, un mois plus tard, le remplacement par des *mandats territoriaux*, ayant cours forcé. Au bout d'un an, ce nouveau papier était complètement avili à son tour. Le cours forcé avait été supprimé, en février 1797, et immédiatement les mandats étaient tombés dans le néant. On avait fait alors une banqueroute des deux tiers, en établissant ce qu'on avait appelé le *tiers consolidé*, c'est-à-dire en promettant solennellement que les rentes réduites nominalement au *tiers* de leur valeur nominale, seraient régulièrement payées. Cette promesse n'avait pu être tenue. On se bornait à délivrer aux rentiers des *bons d'arrérages*, — une sorte de *rescription* ou de papier-monnaie déguisé, — que les rentiers s'efforçaient de négocier pour vivre. Aussi, le tiers consolidé était-il tombé, en 1799, à 7 francs pour 100 francs, ce qui signifie qu'une rente qui avait été primitivement de 300 francs en valait alors 7 !

Mais les *bons d'arrérages* n'étaient pas le seul papier-monnaie en circulation, sans cours forcé du reste, à cette date. Ne pouvant payer ses fonctionnaires, l'Etat leur donnait... des espérances, la plupart du temps, et en brumaire, beaucoup n'avaient rien reçu depuis le début de l'année, soit depuis dix mois. A quelques-uns toutefois, on donnait des *rescriptions*, à valoir sur les premières rentrées du Trésor. Ces *rescriptions* servaient aussi à payer les créanciers de l'Etat. Enfin, les dépenses des armées étaient représentées par des *bons de réquisition*, que les fournisseurs devaient ensuite se faire rembourser, comme ils pouvaient. L'Etat avait admis le principe que les *bons d'arrérages* et les *bons de réquisition* seraient reçus dans ses caisses pour le paiement des contributions, ce qui ramenait à l'Etat des papiers de valeur douteuse et chassait le numéraire, du reste peu abondant et enclin à se cacher le plus possible, ou faisant l'objet de spéculations obscures et illégales.

A cette situation monétaire si embrouillée et si précaire, s'ajoutait un *agiotage* effréné. Tous ces bons, jetés sur la place de Paris, y étaient sans cesse achetés, vendus, revendus, et leur cours suivait toutes les fluctuations des événements.

Ainsi à la veille du coup d'Etat du 18 brumaire, le 17, le tiers consolidé était à 11 francs. Il marqua 12 francs, le 18 ; 14 le 19 ; 16 le 21 et 20 francs dès le 24, soit six jours après le coup d'Etat. Mais cette spéculation durait depuis des années, et elle avait pris des proportions considérables. C'était une sorte de nouveau jeu auquel on se grisait. Une démoralisation terrifiante en résultait dans le public, l'honnêteté semblait ridicule et disparaissait rapidement. Le luxe le plus effronté semblait narguer la misère universelle. Thiers a fort bien décrit le mécanisme le plus ordinaire de cette spéculation sordide et fructueuse qui reproduisait ce que l'on avait vu sous la Fronde et dans les dernières années de Mazarin, ou lors de la Guerre de Succession d'Espagne et du Système de Law :

« Les gens d'affaires, dépositaires de tout le numéraire, pouvaient se les procurer (les divers *bons*, dont nous avons parlé) à fort bon marché. Ils les rachetaient des mains des rentiers, des fournisseurs et autres détenteurs, aux taux le plus bas, les faisaient ensuite présenter au Trésor en payement des contributions, et versaient pour cent francs ce qui leur en avaient coûté tout au plus quatre-vingt et quelquefois soixante ou cinquante. Les

comptables eux-mêmes se livraient à ce genre de spéculation, et, tandis qu'ils recevaient de l'argent d'une partie des contribuables, ils versaient au pair, dans les caisses de l'Etat, du papier qu'ils avaient acquis au plus vil prix. » (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. I, p. 16).

Naturellement l'opinion s'indignait. L'Etat en avait profité pour essayer de frapper les « faiseurs d'affaires », sans distinguer entre les innocents et les coupables. On avait institué un « emprunt forcé progressif », soi-disant pour faire payer « les riches ». Le cri public était de faire supporter par les *capitalistes* les frais de l'Etat et spécialement ceux de la guerre. Au temps de la Terreur, on avait eu un « impôt sur les riches ». En Angleterre, Pitt, aux prises avec des difficultés assez analogues, avait institué *l'income-tax*. Mais il y avait une grande différence entre le gouvernement anglais, aux méthodes rigoureuses mais égales pour tous, et le gouvernement révolutionnaire faisant de la fiscalité un moyen de vengeances politiques.

Pour percevoir l'*emprunt forcé progressif*, on avait créé des *jurys taxateurs :* comités plus ou moins révolutionnaires taxant arbitrairement, au gré des passions ou des dénonciations intéressées, riches ou pauvres. Ils avaient acquis un renom d'injustice qui faisait douter même de leurs décisions justes. Avec la *loi des otages*, l'emprunt forcé, remboursable, disait-on, en biens nationaux, était considéré comme l'une des pires calamités du temps.

Bref, la situation financière expliquait la pénurie aux armées et dans le pays ; la pénurie expliquait l'indiscipline et le mécontentement ; l'indiscipline était cause de la défaite ; la défaite et l'imminence de la banqueroute avaient été les véritables causes du succès du coup d'Etat. Bonaparte était appelé par le sentiment national, porté par la confiance populaire, et son arrivée au pouvoir venait de provoquer ce *choc psychologique*, qui constituait, à lui seul, un renversement de la situation et le premier élément de la restauration française.

II

Qu'allait faire Bonaparte ? Il fallait agir vite et cependant avec prudence autant qu'avec force et habileté. Le jeune général de trente ans avait commandé en chef à de grandes armées et administré de vastes pays conquis, soit en Italie, soit en Egypte. Il avait donc pour lui, outre son génie, une expérience des affaires qui n'était pas négligeable. Il ignorait beaucoup de choses, mais possédait une faculté d'assimilation prodigieuse. Ce qui lui manquait le plus, ce n'était pas la connaissance de l'humanité, mais celle des hommes. Il connaissait à fond le soldat, mais il était resté trop étranger à la société parisienne et aux milieux gouvernementaux, pour connaître les individus dont il allait avoir à se servir. Et pourtant le grand art pour un chef de gouvernement, c'est *le choix des hommes*. Louis XIV avait choisi Colbert, Louvois, de Lionne, puis Pomponne. Quel serait le bonheur de Bonaparte en cette matière ?

Il consulta ses collègues, les deux consuls, d'abord Sieyès et Roger-Ducos, plus tard Lebrun et Cambacérès. Au surplus, il était doué d'un don de pénétration merveilleux. Capable lui-même d'un travail surhumain, il avait vite fait de discerner les « travailleurs », et il était résolu à frapper sans pitié la malhonnêteté. Doué d'une mémoire invraisemblable, il allait bientôt connaître tout le personnel de son administration, avec la même sûreté que ses généraux et jusqu'à ses simples soldats.

A qui allait-il confier les *Finances*, dans ce grand ministère, où Laplace recevait l'Intérieur (il y ferait triste figure et serait vite remplacé), Cambacérès la Justice, Berthier la Guerre, Reinhart les Affaires étrangères en attendant Talleyrand, et Fouché la Police, non moins décrié et non moins nécessaire que son rival Talleyrand ? .

Aux Finances, il fallait un spécialiste. Sieyès avait jeté les yeux, étant encore Directeur, sur un ancien premier commis du Contrôle général, âgé de 43 ans, qui se nommait Martin-Michel-Charles Gaudin [2]. Bonaparte, écoutant les avis de Sieyès, lui offrit le redoutable fardeau de la restauration financière à opérer, et il eut le courage d'accepter. Il serait l'unique ministre des Finances de Bonaparte, puis de Napoléon, de 1799 à 1814. Si son nom est moins connu que celui de Colbert, il n'en reste pas moins attaché à la fondation des institutions les plus utiles et les plus durables, puisque c'est à lui que remontent ces créations magnifiques : la Banque de France, la Cour des Comptes, le Cadastre national.

A peine installé, Gaudin présenta aux commissions législatives un projet de loi portant suppression de l'*emprunt progressif*. Ce projet fut adopté sans retard. Par la loi du 18 novembre 1799, l'emprunt forcé fut donc remplacé par une « subvention extraordinaire » de guerre, s'élevant à 25 centimes du franc, c'est-à-dire élevant les impôts directs d'un quart [3]. La loi permettait le paiement des impôts en papiers d'Etat de toute espèce, à condition toutefois que *la moitié* fut acquittée en numéraire.

La mesure était bonne, mais ne pouvait procurer de ressources immédiates. Les rôles n'étaient pas faits. Les 25 centimes devant suivre le principal, il fallait donc attendre la confection des rôles. Et pourtant l'Etat devait vivre, dans l'intervalle. Gaudin fit appel aux grands banquiers de Paris. Bonaparte assista à une réunion où le ministre les avait convoqués. Il leur représenta l'urgence des secours nécessaires à l'Etat et l'intérêt des mesures déjà prises, par la loi du 18 novembre. On était au 24. Les financiers parisiens comprirent très bien ce qu'on leur demandait et consentirent à une avance de 3 millions et à l'organisation d'une *loterie* extraordinaire, dotée d'un fonds de 12 millions, dont ils garantissaient les trois-quarts, à condition d'être remboursés avec un bénéfice non négligeable d'en-

[2] Il était né à St-Denis, en 1756, était entré, à 19 ans, dans l'administration des Finances où il s'était toujours montré d'une application et d'une probité également rares. C'était un esprit peu brillant, mais réfléchi, solide, pratique, et il avait une grande expérience du mécanisme financier de l'Etat, de ses défauts et des moyens d'y remédier. Sieyès avait essayé de l'employer, dans les derniers temps du Directoire, mais les choses allaient déjà si mal et l'avenir du régime semblait si compromis, que Gaudin, sagement, avait refusé le portefeuille qu'on lui offrait. Il savait que les finances, reposant sur le crédit, exigent un gouvernement fort et sage. Le régime qui mourait n'était ni l'un ni l'autre.

[3] A l'exception des patentes, que la triste situation du commerce ne permettait pas de toucher.

viron 12 %. Le tirage de cette loterie, qui obtint grand succès eut lieu le 21 février 1800. Elle procurait les secours immédiats dont le nouveau régime avait besoin pour « démarrer ». Notons que la loterie, supprimée comme immorale, par la Constituante, avait été rétablie dès 1797, que l'on y prenait 5 numéros sur 90 qu'elle comptait. On remboursait 15 fois tout numéro sortant, mais on était attiré par la possibilité éblouissante quoique très rare d'un « quaterne » — quatre numéros sur cinq sortants — qui était remboursé 75.000 fois, et d'un « quine », plus rare encore, mais remboursé un million de fois.

Tout cela cependant n'allait pas très loin, et la réorganisation des finances ne pouvait se faire assez promptement pour apporter des ressources régulières. Mais l'élan était donné. Les capitalistes avaient l'impression que la machine de l'Etat, embourbée jusque-là, allait reprendre la route. On prêtait donc à l'Etat, sur son seul crédit. On lui prêtait en moyenne à 10 %. C'était cher, mais cela permettait de vivoter. Décade par décade, les avances se renouvelaient. Les six ou huit premiers mois du Consulat se passèrent ainsi dans l'expectative et grâce à des expédients dépourvus de toute originalité.

Pendant ce temps le travail en profondeur s'opérait, et « les réformes de structure » apparaissaient.

Dès le 24 novembre 1799, une seconde loi complétant celle du 18, réorganisait la perception des contributions directes. Elle enlevait aux municipalités la confection des rôles, instituait, au ministère des Finances, une direction des contributions directes et au-dessous d'elle un directeur et un inspecteur des finances par département. Il y avait alors 99 départements. On eut donc autant de directeurs et d'inspecteurs, et 840 contrôleurs chargés de la confection des rôles. Ces agents devaient coûter 3 millions par an à l'Etat, en tout, au lieu des 5 millions que l'on donnait précédemment aux agents de perception ou commissaires auprès des municipalités. Il fallut du courage, alors, pour adopter une méthode qui, aujourd'hui, nous paraît si simple et si naturelle. Mais Bonaparte n'était pas un homme à préjugés. Il voulait du pratique et de l'expéditif, et pour cela des « responsables ». Les commissions législatives, siégeant à huis-clos, adoptèrent le projet de Gaudin, après de courtes discussions. Le système fonctionna tout de suite. On se mit de toute urgence à la confection des rôles, en se servant de vieux terriers, pour les grandes propriétés, et des rôles du *vingtième*, sous la monarchie. Les rôles manquants furent faits ; plus de 100.000 nouveaux furent établis, dans le cours de l'an VIII. Dès lors, le système fonctionna régulièrement et sans à-coups, et il fonctionne encore... Un peu plus tard, la loi du 25 février 1804 fera de tous les percepteurs, qui jusque-là étaient des adjudicataires par soumissionnement, des fonctionnaires de l'Etat, payés par lui et ne relevant que de lui.

Gaudin, d'autre part, institua la mobilisation immédiate et régulière des contributions, même non encore perçues, au moyen d'une responsabilité financière des receveurs-généraux ou particuliers Ce fut l'objet de la loi du 27 novembre 1799. En vertu de cette loi, les receveurs fournissaient à l'Etat : 1° des *obligations* mensuelles, représentant la totalité des contributions à percevoir par eux, dans les douze mois à venir ; 2° un *cautionnement* garantissant leur probité et leur solvabilité.

Par cette double innovation, les receveurs devenaient de véritables banquiers de l'Etat. Ainsi un receveur-général ayant à percevoir, par exemple, 6 millions, par an, dans son ressort, souscrivait immédiatement 12 *obligations* de 500.000 francs, et les remettait à l'Etat. Pour représenter le retard apporté par le contribuable à payer ses impôts, on admettait que chaque douzième était payé environ quatre mois après l'époque où il était dû. Le receveur-général réussissait-il à faire rentrer l'impôt plus tôt, il bénéficiait de l'intérêt de son argent, dès qu'il en était possesseur. Mais il avait la marge nécessaire pour ménager le contribuable, tout en le pressant suffisamment. A l'échéance, le Trésor rendait l'obligation échue contre du numéraire, ou payait au moyen des receveurs-généraux, ses dettes dans le secteur de leur action. Grâce à ce système, l'Etat avait, dès le 1er janvier, la totalité des impôts à percevoir, représentée par des *obligations* gagées par les receveurs-généraux eux-mêmes. Avait-il un besoin urgent d'argent, il pouvait mobiliser ces obligations sans retard et recevoir les avances nécessaires.

Par ailleurs, pour donner une garantie automatique à ces obligations, tout receveur-général dut verser immédiatement un cautionnement proportionné à l'importance de sa recette, et tous ces cautionnements, rapportant un intérêt modique, furent versés à une *Caisse d'amortissement* dont l'Etat avait la gestion et où il trouvait, au besoin des ressources pour les besoins urgents.

Si un receveur-général manquait à ses « obligations », c'est-à-dire si une des obligations souscrites par lui n'était pas honorée à l'échéance, l'Etat se tournait vers la Caisse d'amortissement et prélevait sur le cautionnement du receveur, la somme nécessaire pour se couvrir. On conçoit que les receveurs cherchaient par tous les moyens à éviter cette conjoncture, et cela les incitait à se montrer exacts et consciencieux.

On parvint ainsi à obtenir régulièrement des ressources. Il y eut une période de transition assez pénible, celle où il fallut résorber tout le papier en circulation, sous forme de *bons d'arrérages*, de *bons de réquisitions* ou de *rescriptions* aux fournisseurs. On commença par ne plus admettre que les bons d'arrérages pour le paiement d'une moitié de l'impôt, et on se hâta de les supprimer, au fur et à mesure de leur rentrée, puis de payer les rentes en argent, à mesure que les possibilités du Trésor vinrent à s'accroître. En outre, les acquéreurs des biens nationaux, plus souvent peu pressés de payer leurs achats, y furent astreints, sous peine de déchéance, dans les quatre mois. Comme il restait environ 150 millions de papiers appelés rescriptions, on recourut, pour les faire disparaître, à des spéculateurs qui seraient dédommagés sur les biens nationaux.

En fait, on engagea qu'une faible partie des biens nationaux restants, pour se débarrasser de ces papiers dont certains étaient abusifs. Tout en étant gagés sur les biens nationaux, une bonne part des titres sur l'Etat furent estimés par leurs détenteurs,

plus utilisables en papier rapportant intérêt, qu'en biens immeubles. On put donc garder pour les besoins ultérieurs, des biens dont la valeur ne cessait de croître à mesure que la sécurité augmentait, que le volume des affaires reprenait.

Mais toutes ces mesures auraient été inutiles et inefficaces, si effectivement l'ordre n'avait pas été rétabli, si le pays ne s'était pas senti gouverné avec autorité, vigueur et probité.

Les projets de Gaudin avaient tous été soumis en premier lieu au premier Consul qui, comprenant l'importance primordiale des finances, s'y appliquait en personne avec un soin et un goût qui ne se démentirent jamais. Il discutait, modifiait, approuvait, puis exécutait les plans qui lui étaient apportés par son ministre. A peine arrêtés, ces plans étaient envoyés aux commissions législatives, qui les convertissaient en lois, sans délai. La rapidité ici était un facteur de succès. Or, *vingt jours* avaient suffi pour concevoir, rédiger, légaliser et mettre en application les idées que nous venons d'exposer sommairement. Chaque décade, Bonaparte se faisait apporter, par les divers ministres, l'état des dépenses nécessaires, il les plaçait en face des recettes probables, faisait la distribution à chacun des ressources réelles, et à force d'énergie, il fit disparaître le système des *rescriptions* ou *délégations* sur les rentrées *futures*, en ajustant constamment les dépenses *actuelles* aux moyens *actuels* du Trésor.

Il comprenait fort bien, et son ministre avec lui, qu'il ne suffit pas d'assurer la rentrée exacte des revenus de l'Etat, mais que les finances publiques sont en péril dès que l'équilibre budgétaire effectif n'est pas réalisé.

III

Et maintenant voyons des chiffres et des résultats. Nul ne peut faire de miracles, en matière financière, Bonaparte pas plus que les autres. Ce fut la solidité du régime, ce furent le courage et la persévérance du ministre qui aboutirent à une pleine restauration. Il y eut une période très dure, celle du début.

Par exemple, on avait établi le régime des *obligations* par douzièmes pour les receveurs-généraux. Mais, en fait, il fallut faire des exceptions, consentir des délais. Dans certains départements, touchés par la guerre, on ne pouvait appliquer la réforme. Il y eut des départements « soumissionnés » par les receveurs et d'autres, non. La première obligation ne fut payable qu'au 30 germinal an VIII, et les autres de mois en mois, de sorte que les receveurs eurent en réalité 18 mois pour faire rentrer les contributions de l'an VIII. Par la suite, on leur accorda toujours de 15 à 22 mois, selon les départements. Pour l'an VIII, on ne put obtenir que 113 millions d'obligations, au lieu de 206 auquel se montait le total des contributions directes. Les recouvrements en espèces dépassèrent toutefois sensiblement ces 113 millions.

Pour les cautionnements versés à la *Caisse d'amortissement,* les versements atteignirent rapidement 10.800.000 francs.

« Les agents du ministère des finances, dit Mollien, président de la Caisse, étaient plus disposés à acheter par quelques sacrifices la sécurité que donne le rétablissement de l'ordre qu'à conserver la chance des profits que le désordre facilite. »

La Caisse fonctionna tout de suite. Elle donna l'impression d'une régularité et d'une promptitude qui firent croire à une richesse inépuisable. Du coup, les obligations souscrites par les receveurs-généraux devinrent un papier en qui on eut toute confiance :

« Elle (cette confiance) s'est tellement attachée, déclarait Gaudin, aux obligations des receveurs-généraux, qu'elles sont devenues, dès le premier moment de leur émission, le principal instrument du service public ; le crédit de ces obligations s'est amélioré de jour en jour par l'exactitude scrupuleuse avec laquelle il a été pourvu au remboursement du petit nombre de celles qui ont été protestées et je ne crains pas de dire qu'elles iront de pair avec les meilleurs effets de commerce, aussitôt qu'il aura été possible de débarrasser la circulation d'une partie suffisante de la monnaie de cuivre dont nous l'avons trouvée surchargée [4]. »

Une grande part du succès revient, toutefois, à la probité et à la compétence de Mollien, chargé de la Caisse d'amortissement. Il y avait introduit de sa propre autorité cette « comptabilité en partie double », à laquelle il attachait une extrême importance. Il raconte, dans ses *Mémoires* (I, 227), que cette innovation était un coup d'audace :

« On n'aurait pas manqué, dit-il, de dire qu'il n'était pas de la dignité d'une administration publique d'emprunter des formules commerciales, et de m'opposer les ministres qui avaient vainement tenté cette prétendue réforme, Je trouvai qu'il valait mieux pour moi me passer de permission que de m'exposer à la censure implicite et peut-être à l'interdiction explicite d'une méthode que je regardais comme ma sauvegarde, dans le sentier que je devais ouvrir... »

Ce langage nous laisse apercevoir la force des routines, derrière lesquelles la malhonnêteté pouvait encore dérober son jeu.

On s'était si bien trouvé de l'institution des cautionnements, pour les receveurs-généraux, que l'on résolut d'étendre le système. Une loi du 7 ventôse an VIII, exigea des cautionnements des régisseurs, administrateurs et employés des régies de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des postes, de la loterie nationale, et même des simples notaires ; on spécifia que les fonds seraient mis à la disposition du gouvernement pour les dépenses de l'an VIII, tandis qu'à partir de l'an X, un fonds spécial de 2.500.000 francs serait créé pour faire rentrer, progressivement, le principal dans la Caisse d'amortissement, et dès l'an IX, on servirait un intérêt de 5 % aux cautionnements versés. Pour le chiffre de ces cautionnements, on le fixa en bloc, pour chaque administration, en laissant au ministre le soin de le répartir entre les fonctionnaires ou officiers civils : 5 millions pour l'enregistrement, 3 pour la loterie, 500.000 pour les postes, et pour les notaires individuellement de 400 à 6.000 francs. Ce fut, pour le Trésor, un boni de 18 millions, fort opportun, dans la détresse où il se trouvait. Une loi du 27 ventôse astreignit, à leur tour, les receveurs particuliers, les avoués, les huissiers, les payeurs et caissiers du Trésor, ce qui produisit

[4] Toutes nos citations et nos chiffres sont extraits de M. Marion, *Histoire financière de la France*, Paris, 1925, t. IV, p. 179 et suiv.

8 millions en numéraire et 24 en obligations payables de 3 en 3 mois. Comme, d'autre part, on avait permis les remplacements dans l'armée, moyennant 300 francs, ce qui produisit environ 12 millions, comme on avait tiré 2 millions d'emprunt forcé de la République de Gênes, 4 1/2 de la cité de Hambourg, vendu Flessingue à la Hollande pour quelques millions et même essayé de mettre en gage le fameux diamant le *Régent*, on s'explique comment l'Etat put mettre sur pied, pour la campagne victorieuse de Marengo et Hohenlinden, l'armée d'Italie et l'armée du Rhin.

Le système des cautionnements fut donc l'un des grands instruments de la restauration financière. Pour en avoir davantage, on rétablit en l'an IX (loi du 27 ventôse) 80 commissaires-priseurs, bien que l'ancien régime les eût fortement décriés, et, le lendemain, des agents de change et courtiers de commerce, dans les bourses de commerce, tous tenus au cautionnement. Bref, le produit total de tous ces cautionnements atteignait 40 millions en l'an XII et plus de 100 millions à la fin de l'Empire. Et l'on avait de la sorte, dans les divers secteurs de l'administration des agents qui avaient intérêt, au premier chef, au bon fonctionnement des services, pour ne pas perdre la valeur de leurs avances à l'Etat.

On peut voir la courbe du relèvement dans celui des rentes du tiers-consolidé. Quelques jours après le 18 brumaire, il était monté à 21 et 22 ; avant la fin de 1799 et du Consulat provisoire, il était revenu à 19. Au début de 1800, il oscilla entre 22 et 23. La victoire de Marengo, en juin 1800, le fit bondir à 30 et 35, voire, à la première nouvelle de la victoire, à 38. Un arrêté du 23 thermidor an VIII, que l'on a pu appeler « le Marengo de l'histoire financière », parce qu'il prescrivait de payer désormais, en *numéraire*, les coupons de la rente, par l'intermédiaire de la *Banque de France*, nouvellement créée, fixa le cours à 37. La victoire de Hohenlinden, en décembre, l'échec de la machine infernale, enfin le paiement effectif en numéraire, comme il avait été promis, le firent monter à 42, 43, 47, puis 50 et 60.

« Il n'est pas d'exemple, écrit Marion, d'un aussi rapide relèvement des fonds publics. »

C'était le crédit de l'Etat, mis enfin sur pied, de façon durable.

* *

Conclusion : Si l'on examine la situation acquise par toutes ces mesures, au bout d'un an, elle est à peu près la suivante : La rentrée des contributions reste difficile, mais nettement améliorée. On est toujours en guerre contre une partie de l'Europe, et par suite ni l'industrie, ni le commerce n'ont pu reprendre leur essor, si ce n'est partiellement. Les routes sont encore dégradées et fort peu sûres. Il faudra plusieurs années au gouvernement pour mettre fin à un brigandage très étendu. Les ruines laissées par la Révolution sont à peine déblayées ; les traces de la mauvaise gestion du Directoire ne s'effacent que lentement. Il reste donc beaucoup à faire. Mais déjà le revirement est accompli et tout le monde en est convaincu. Le crédit renaît, la confiance remonte. Le chaos financier est débrouillé, l'équilibre est en voie de se rétablir, les rentes sont exactement payées, la liste des proscriptions est close, en attendant que le rappel des émigrés puisse se faire progressivement. La propriété est respectée. Une administration travailleuse largement cautionnée financièrement et par suite soudée au régime et à sa prospérité, se substitue à l'ancienne administration, toute démagogique et irresponsable, quand elle n'était pas corrompue et voleuse ou du moins tyrannique et arbitraire. La paix civile était rétablie, la paix religieuse en vue. Bonaparte apparaissait comme un nouvel Henri IV et ses lois « comme une succession d'édits de Nantes ». La France renaissait.

L. Cristiani.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'historien Funck-Brentano dans son ouvrage *La Renaissance* (libr. Fayard) prétend qu'une série imposante de papes de cette époque a été élue par simonie. Le fait s'étendrait sur une cinquantaine d'années consécutives. Leur élection est en droit invalide et la succession apostolique revendiquée par l'Eglise serait brisée. A-t-on donné une réponse satisfaisante à cette objection ?

R. — Il ne saurait être question ici d'entreprendre toute une étude des ravages de la simonie dans l'Eglise ni même dans l'Histoire de la papauté. Ce ne serait pas seulement au xv^e siècle finissant qu'il faudrait s'arrêter. Il semble qu'il y aurait plus à dire et à regretter au x^e siècle et même au xi^e. Des papes comme Landon (août 913 - mars 914), Jean X (mars 914 - mai 928), Léon VI (5 juin 928 - 5 février 929), Jean XI (mars 931 - déc. 935), Marin II (942-946), Jean XII (10 déc. 955 - 14 mai 964), l'un des papes les plus déplorables de l'histoire avec Benoit IX (1033-1044), ont laissé un triste renom dans les annales de l'Eglise. Alors se réalisa surtout cette sorte de « captivité » de l'Eglise romaine que Newman, parlant de l'époque d'Alexandre VI (Borgia), comparait à la tentation du diable à l'égard du Christ, quand il le transportait, avec la permission de Dieu, sur une haute montagne ou sur le pinacle du temple.

Il est certain aussi qu'un certain nombre de papes de la Renaissance finissante : non pas, il est vrai durant 50 ans, mais pendant 20 ans — pensons surtout à Innocent VIII et Alexandre VI, le premier, pape du 29 août 1484 au 25 juillet 1492, le second, du 10 août 1492 au 18 août 1503 — pourraient être considérés, le second surtout, comme simoniaques, en ce sens qu'ils durent leur élection aux promesses de faveurs temporelles qu'ils firent à un certain nombre de cardinaux.

Toute la question est de savoir si ces papes peuvent quand même être considérés comme légitimes, ou si, au contraire, il faut les rejeter de la liste des papes et regarder le Siège apostolique comme ayant été vacant, sous leurs règnes.

Constatons d'abord que pas un historien, pas un théologien, pas un canoniste n'a jamais osé contester la légitimité de tels papes ou du moins la légitimité de leur présence dans la liste des pontifes. Nul n'a jamais, même dans les périodes du

plus grand zèle pour la réforme de l'Eglise, proposé de considérer le Siège pontifical comme vacant sous leurs règnes, et par suite tous leurs actes comme nuls. Il arrivait, sous les empereurs romains que le Sénat, condamnant la mémoire de certains tyrans particulièrement odieux, déclarait leurs ordonnances ou leurs actes officiels annulés. Mais il n'y a pas trace d'un tel fait dans l'histoire de l'Eglise, si l'on excepte le pape Formose qui avait régné du 6 octobre 891 au 4 avril 896, dont le corps fut exhumé par Etienne VI, et qui fut jugé et condamné à la dégradation, si bien que les ordinations mêmes faites par lui furent déclarées nulles. Il est vrai qu'il fut réhabilité sous le règne si court de Théodore II (20 jours, en décembre 897) et que la réhabilitation fut maintenue par Jean IX (janvier 898 - 6 avril 900).

Pourquoi donc les papes, même simoniaques, doivent-ils être comptés comme légitimes ? — Tout simplement parce que l'Eglise n'a pas jugé à propos, sauf pendant quelque temps, de déclarer nulle une élection pontificale qui serait simoniaque.

Donnons sur ce point capital les précisions nécessaires. Il y a eu effectivement un décret pontifical déclarant nulle *pour l'avenir* toute élection papale entachée de simonie. Mais ce décret a été supprimé dans la suite. Le pape qui l'avait porté était Jules II, qui régna du 31 octobre 1503 au 21 février 1513. On sait à quel point ce pape était belliqueux. Cela ne l'empêchait pas d'avoir une piété intense, bien qu'un peu intermittente. Il avait gardé un profond dégoût des tractations qui avaient marqué l'avènement d'Alexandre VI, dont il avait été témoin. Et il était résolu à en empêcher le retour. C'est pour cela qu'il mit sur pied une bulle solennelle : la Bulle *Cura tam divino*, datée de « l'année de l'Incarnation 1505, le 19[e] jour avant les calendes de février. » Mais comme l'année commençait alors au 25 mars, la date de cette Bulle est, en style actuel, du 14 janvier 1506 et non 1505. Elle ne fut du reste publiée, après avoir reçu l'approbation de tous les cardinaux, qu'au mois d'octobre 1510 et envoyée à tous les chefs d'Etat chrétiens. D'après cette Bulle, toute élection pontificale, entachée de simonie ouverte, est nulle. Les électeurs simoniaques sont frappés des peines ecclésiastiques les plus graves. Ils perdent leurs dignités et leurs biens. Il en est de même de tous intermédiaires, négociateurs ou chargé d'affaires, clercs ou laïques ayant pris part à la simonie, y compris nommément les prélats, archevêques, évêques ou ambassadeurs des rois et des princes. La Bulle interdit en outre toutes les promesses, tous les pactes et toutes les obligations, tous les engagements pris par les cardinaux ou envers eux, comme envers toutes autres personnes. Et elle déclare tous ces pactes ou engagements nuls et de nul effet.

Si donc on pouvait établir qu'il y a eu des élections pontificales postérieures à 1510, date de la promulgation de cette bulle, entachées de simonie, jusqu'à l'acte de Pie X, supprimant ces dispositions, le 25 décembre 1904, par la Bulle *Sede apost. vacante*, et déclarant valide pour l'avenir l'élection même simoniaque d'un pape, pour éviter toute discussion oiseuse ou tout doute douloureux à ce sujet, dans l'Eglise, il est sûr que cette élection — entre 1510 et 1904 — aurait été nulle. Mais justement, la preuve ne peut pas être faite qu'un tel événement s'est produit. Et le seul fait que la Bulle de Jules II ne regardait que l'avenir, tout en faisant clairement allusion à ce qui s'était produit, pour l'élection d'Alexandre VI, est une bonne preuve que ce pape n'eut pas l'intention d'annuler les actes de ce prédécesseur, qu'il détestait et blâmait ouvertement. Il n'y a donc pas eu de vacance du Saint-Siège, même sous des papes simoniaques. Nul ne l'a jamais prétendu et nul ne saurait, après tant de siècles écoulés, introduire rétrospectivement une considération aussi grave, dans l'histoire de la papauté.

Quant au scandale que certains esprits peu éclairés peuvent trouver dans l'existence de quelques papes d'une moralité peu en harmonie avec leurs hautes fonctions, il suffit de citer, pour les rassurer, une parole du pape Paul IV, un pape un peu « volcanique » sans doute — il était napolitain — mais que l'on doit compter parmi les plus zélés réformateurs de l'Eglise au XVI[e] siècle.

Recevant, le 13 mars 1558, l'ambassadeur de Venise, Navagero, à qui il aimait à se confier, il lui disait :

« Depuis des années, Monsieur l'ambassadeur, ceci nous est entré dans l'esprit (la réforme de l'Eglise), car nous avons vu, dans la maison du Seigneur, se produire bien des choses qui vous auraient scandalisé. Quiconque désirait un évêché se rendait, avant tout, dans une banque, où la liste des sièges et le prix à payer étaient exposés, et pour une nomination de cardinaux, on calculait comment les dizaines et les centaines se rangeaient sous les milliers. Dès que Dieu, sans notre concours, nous a confié cette charge, nous nous sommes dit : « Nous savons ce que le Seigneur attend de nous. Nous devons en venir aux actes et déraciner un tel mal. » Si nous n'avons pas réalisé cela tout de suite, la cause en est que nous voulions d'abord nommer des cardinaux aptes à nous aider dans cette tâche. Maintenant, nous voulons mettre en œuvre la réforme, même au péril de notre vie. Si l'on nous dit que, par là, nous renonçons à des ressources telles que cela ne pourra durer, nous n'en sommes pas effrayé, car nous sommes sûr que Celui qui a tout fait de rien ne nous laissera pas en route. *C'est un miracle*, Monsieur l'ambassadeur, *que ce Saint-Siège ait pu se maintenir, alors que nos prédécesseurs ont tout fait pour le perdre*. Mais il est bâti sur un tel rocher qu'il n'a rien à craindre... »

Cela revenait à dire : les papes scandaleux prouvent que l'Eglise est divine, car ce ne sont pas les hommes qui l'ont gardée, mais seulement son divin Fondateur ! Là où on veut voir une preuve contre l'Eglise, il faut voir une preuve *pour son origine divine*. Si elle n'était qu'un pouvoir humain, il y a longtemps qu'elle aurait péri, par la faute de certains de ses chefs.

Q. — Quelle doit être la situation religieuse des populations de *Tende* et *La Brigue ?* Garderont-elles le régime concordataire italien, comme l'Alsace-Lorraine celui d'avant 1918 ? Ou seront-elles soumises à notre législation de la Séparation ?

R. — Les populations intégrées dans la communauté française seront entièrement et sous tous les rapports, c'est-à-dire aussi bien dans le domaine civil que dans le domaine religieux, traitées de la même façon que le reste de la France. Il n'y aura aucun régime spécial et aucune survivance des lois, règlements et concordat italiens. L'évêque de Nice

administre cette portion de son troupeau comme le reste de son diocèse.

Logiquement, le transfert des biens meubles et immeubles des églises, des presbytères, de tous les établissements cultuels et de leurs annexes, doit être fait conformément à la Loi de Séparation de 1905, telle qu'elle est appliquée actuellement. On sait que lorsque cette loi entra en vigueur, en 1906, l'Eglise refusa de l'accepter et de constituer des Associations cultuelles paroissiales, pour recevoir la dévolution des biens ecclésiastiques. Il s'ensuivit que ces biens furent dévolus aux départements, municipalités ou établissements de bienfaisance divers. Mais, depuis lors, en vertu d'un accord intervenu entre le Gouvernement français et le Vatican, en 1924, il a été admis que les évêques pouvaient fonder des Associations cultuelles diocésaines, jouissant légalement des mêmes privilèges que les cultuelles paroissiales, repoussées en 1906.

C'est donc sous ce nouveau régime que se fera, par suite de l'annexion à la France, des nouveaux territoires, la dévolution des biens meubles et immeubles des paroisses de Tende, La Brigue, Saint-Dalmas, Pienne, Libre et Molières, qui appartenaient précédemment aux diocèses italiens de Vintimille et de Cunéo et qui font partie désormais du diocèse de Nice. La loi de 1905, condamnée par Pie X, en 1906, mais modifiée en 1924, par l'accord signalé ci-dessus, trouve en effet son application ici, puisque l'Association cultuelle diocésaine existe. C'est à elle que sont affectés les biens meubles et immeubles. Quant au traitement des curés, il sera assuré uniquement, comme ceux de tous les autres curés du diocèse, par le Denier du culte. Pour les biens des confréries de Pénitents, des Communautés religieuses et des Fondations pieuses, ils restent la propriété de ceux qui les détenaient jusqu'à présent, qu'il s'agisse de personnes privées ou de personnes morales. On devra probablement procéder à quelque adaptation pour que les sociétés ayant la forme légale italienne revêtent la forme légale française.

Il est bon de souligner que les représentants du Gouvernement français apportent la plus grande compréhension et la bonne volonté la plus évidente, en vue de régler au mieux tous les détails de ces questions, et qu'ils tiennent le plus grand compte du sentiment religieux des populations, dont on vise à respecter toutes les traditions.

Tout se passe dans la légalité la plus parfaite, comme il fallait s'y attendre. Notons en terminant que tous les curés italiens et toutes les religieuses italiennes ont quitté les régions annexées et ont été remplacés par un personnel français. L'accueil fait par la population à ce personnel, tant aux curés qu'aux sœurs, a été parfait et donne de bons espoirs d'une harmonie durable et féconde.

Q. — Que faut-il penser au point de vue de la sauvegarde de notre foi et de celle de nos chrétiens, de l'écoute d'*émissions*, soit ouvertement, soit probablement *protestantes ?* Tombent-elles sous une prohibition aussi stricte que la lecture de leurs livres ? Il y a malheureusement un certain nombre de catholiques qui les écoutent d'abord par curiosité, puis avec intérêt, heureux quand cela s'en tient à ce stade ! Y a-t-il des décisions de l'autorité, soit épiscopale en un diocèse ou un autre, soit pontificale, au sujet de l'écoute des dites émissions, ou faut-il s'en tenir aux règles générales de la morale ?

J'espère que vous pourrez me renseigner sur ces points, ainsi que sur un détail : Une permission de lire les ouvrages inscrits au catalogue de l'*Index* comporte-t-elle l'autorisation d'écouter ces émissions ?

R. — I. L'*Ami* a répondu en 1925, p. 39-40, à la question : « Est-il permis d'écouter par T. S. F., un prêche protestant ? » Cette réponse garde sa valeur. Voici cependant quelques précisions.

1° La prohibition d'acheter, de lire, de garder, de communiquer les ouvrages proscrits soit par le canon 1399, *ipso jure*, soit par décrets de la congrégation du Saint-Office, n'atteint pas, en tant que telle, les auditions radiophoniques constituant un danger grave pour la foi ou les mœurs. « Les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des termes déterminé par le texte et le contexte » (can. 18) ; or, si le Code contient un chapitre *de prohibitione librorum* (liv. III, tit. XXIII), il ne dit rien des auditions par radio, et nous ne connaissons pas de défense expresse d'écouter telles émissions déterminées, portée par une autorité ecclésiastique compétente.

II. — Par contre, nombreux sont les actes des chefs de l'Eglise qui mettent en garde les fidèles touchant le danger auquel ils s'exposeraient en écoutant, sans discernement, les émissions radiophoniques. Généralement ces avertissements portent, à la fois, sur les lectures, le cinéma, la radio.

On lira dans la *Semaine religieuse* de Paris (11 janvier 1947), l'appel de Son Em. le cardinal Suhard en faveur des *Services d'Information de l'Action Catholique :* le Cinéma, la Radio, le Livre. Cet appel reproduit les consignes du cardinal Verdier (*Sem. rel. de Paris*, 28 janvier 1939). En voici la conclusion :

« Tous ces efforts de la hiérarchie et des militants spécialisés seraient vains, sans la collaboration active des fidèles. C'est la raison pour laquelle l'assemblée des Cardinaux et Archevêques a vivement recommandé l'institution d'une journée annuelle du Cinéma, de la Radio et du Livre dans tous les diocèses. Nous répondons à ce vœu en vous rappelant aujourd'hui trois devoirs :

Le premier, c'est de vous poser le problème moral du Cinéma, de la Radio et du Livre. Jusqu'ici vous n'y faisiez guère attention, et vous cédiez trop souvent, à vos improvisations. Désormais, vous veillerez de très près sur les loisirs de vos enfants, en ce triple domaine.

Votre second devoir, c'est d'utiliser les publications des divers Services d'information que l'Action Catholique met à votre disposition pour vous renseigner sur la valeur morale des films, émissions et publications, et de les faire connaître autour de vous.

Enfin, vous avez le devoir de procurer à la Centrale qui groupe ces services les ressources qui lui sont indispensables pour mener à bien son action si féconde... » [1].

[1] Ces différents Services : *La Centrale Catholique du Cinéma ; La Centrale Catholique de la Radio ; La Centrale Catholique du Livre ; La Centrale technique d'Information Catholique* sont tous groupés au 129, faubourg Saint-Honoré, Paris-8e.

Mentionnons aussi les appréciations très informées données par *Livres et lectures*, chaque mois. Et signalons aussi l'affiche spéciale que cette revue vient d'éditer : « *Illustrés pour enfants* », 84, avenue de Verdun, Issy-les-Moulineaux (Seine).

Voici un enseignement plus formel donné par le Concile provincial de Malines, juin 1937 (*Doc. cath.*, 20 sept. 1938, col. 1100) : « Comme la loi naturelle elle-même défend les livres dangereux, ainsi, à peu près de même, c'est un péché d'écouter à la radio des chants lascifs ou les conférences de ceux qui prennent la défense de l'hérésie ou de l'incrédulité. Que les parents veillent sévèrement à empêcher leurs enfants d'écouter ces choses. Qu'on évite aussi l'audition des sermons des non-catholiques.

On l'a remarqué, le Concile se réfère uniquement à la loi naturelle.

III. — La permission de lire les ouvrages inscrits au catalogue de l'*Index* concerne les livres prohibés par le droit ou par décret du Siège Apostolique, can. 1402, 1403. Elle ne dispense pas de la prohibition de droit naturel de lire les livres qui constituent un péril spirituel prochain, c. 1405. Quant aux auditions de la radio, elles sont permises ou défendues suivant leur valeur morale. A l'écouteur de s'informer et de décider selon les exigences d'une conscience chrétienne.

Q. — L'*Ami* peut-il indiquer une solution à la difficulté suivante ? — Les Religieuses qui ne sortent pas habituellement, doivent demander la permission à leur Supérieure pour se confesser à un prêtre de passage dans la communauté, ou pour aller se confesser à la chapelle de l'Institut, dans lequel ces religieuses travaillent, ou pour se rendre à l'Eglise du village dans ce même but. A cela, il n'y aurait pas de difficulté, si, assez souvent, la Supérieure ne montrait, par son attitude ou ses paroles, son étonnement, voire parfois son mécontentement. D'autre part, le seul fait d'avoir à demander une telle permission semble entraver la liberté que l'Eglise désire tant accorder aux âmes, en cette matière.

R. — La solution est très simple. Elle consiste à observer le Droit Canon. Relisez les canons 521, § 3, 522, 523. — Vous y verrez que s'il s'agit de confesseurs supplémentaires désignés par l'évêque (canon 521 ; c'est peut-être votre cas), la Supérieure n'a pas le droit « ni par elle-même ni par d'autres, ni directement ni indirectement, de chercher à connaître la raison de la demande [qui lui est faite par une religieuse], qu'elle ne peut s'opposer à cette demande ni par paroles ni par actes, et qu'elle ne peut en quelque manière que ce soit laisser paraître qu'elle voit cela d'un œil défavorable (*id ægre ferre*). »

S'il s'agit d'un autre confesseur (ce qui semble mieux correspondre aux circonstances que vous nous indiquez) voyez le canon 522 : pourvu que le confesseur soit approuvé pour la confession des femmes, la religieuse a le droit de se présenter à son confessionnal (il s'agit évidemment de religieuses non cloîtrées) et « la Supérieure n'a pas le droit de l'empêcher ni de faire une enquête à ce sujet, pas même par voie indirecte ; et les religieuses n'ont aucun compte à rendre à la Supérieure à ce sujet. »

Dans le canon 523, où il est question des religieuses malades, sont reprises des formules équivalentes à celles du canon 522.

Bien qu'il ne s'agisse pas dans votre cas de religieuses cloîtrées, nous croyons utile, pour vous renseigner complètement sur l'*esprit* de la loi, de reproduire la décision de la S. C. des Religieux du 1er décembre 1921, interprétant ce canon 522 :

« Le doute proposé était le suivant : Comment doivent s'y prendre les religieuses résidant dans la Communauté même, qui voudraient, pour la tranquillité de leur conscience, aller trouver, à l'insu de la supérieure, un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour la confession des femmes ? » — Voici la réponse : « Il est exact que le canon 522 permet à une religieuse de saisir l'occasion, si elle se présente, de s'adresser, pour le repos de sa conscience, à tout confesseur approuvé pour les femmes par l'Ordinaire, *et cela même à l'insu de la supérieure* ; toutefois cela ne crée en aucune manière l'obligation, soit pour l'Ordinaire, soit pour la supérieure, de faire naître de telles occasions ; à plus forte raison, par conséquent ne doit-on rien changer pour cela à la réglementation de la clôture ni aux constitutions. A notre avis, il faut donc à la question posée répondre comme ceci : « Que ces religieuses attendent l'occasion favorable pour pouvoir faire ce qu'elles souhaitent sans violer aucune règle touchant les sorties [du monastère] et qu'elles supportent avec patience, si aucune occasion de ce genre ne s'offre à elles [1]. »

Et voici encore une précision donnée par la *Commission officielle* pour l'interprétation du Code, le 28 décembre 1927 :

« Au canon 522 on lit le mot *adeat* (puisse aller trouver le confesseur) ; faut-il entendre ce mot en ce sens que le confesseur ne pourrait pas être appelé par la religieuse elle-même au lieu légitimement désigné pour la confession des femmes ou des religieuses ? »

— Réponse négative.

Cela signifie que la religieuse peut non seulement profiter de la présence, au confessionnal, du prêtre ayant les conditions voulues, mais l'y appeler pour elle-même.

La Supérieure a donc le devoir strict de respecter la volonté impérative de l'Eglise qui donne aux religieuses, dans les limites ci-dessus, toute latitude de s'adresser à un confesseur de leur choix, et cela, dans certains cas du moins, même à l'insu de la Supérieure et sans lui en avoir demandé l'autorisation. La Supérieure qui manquerait à son devoir sur ce point commettrait certainement une faute grave. Elle ne saurait invoquer ici l'excuse de l'ignorance, car la substance de ces canons est reproduite dans toutes les constitutions qui ont été obligatoirement revisées depuis la promulgation du Code. La gravité de la faute apparaît par la sanction qui la punit : l'Ordinaire en ce cas devrait se saisir de l'affaire et après *une* monition adressée à la Supérieure devrait punir la récidiviste en la privant de sa charge, tout en avertissant en même temps la S. C. des Religieux (Can. 2414).

Concluons de là que si un abus de ce genre existait dans quelque communauté, il y aurait lieu d'en avertir l'*Ordinaire du lieu*. Il appartiendra à cet Ordinaire de mener une enquête sur les faits eux-mêmes et sur les circonstances qui les entourent. La religieuse, en effet, peut abuser de son droit en recherchant tel confesseur par pure sympathie naturelle, ou en délaissant des devoirs de sa charge (par exemple en laissant à l'abandon les enfants d'une classe qui lui aurait été confiée). L'Ordinaire

[1] Texte latin dans M. Conte a Coronata, *Interpretatio authentica Codicis J. C. et circa ipsum S. Sedis iuris prudentia*, p. 131.

en jugera et dispensera le prêtre de trancher une question souvent épineuse. A la décision de l'Ordinaire, tout le monde, sauf recours à Rome, devra se soumettre : confesseur, supérieure et religieuse.

Q. — Voudriez-vous m'accorder vos lumières :
Titia, bonne chrétienne, a un mari « onanistique » non pratiquant. Elle a déjà averti son mari, sans résultat.
1° Quand Titia pourra-t-elle se dire : « J'ai fait mon devoir pour essayer de corriger mon mari de sa faute » ?
2° Le confesseur pourra-t-il être amené à refuser l'absolution à Titia lorsque celle-ci s'avouera contrainte par son mari ?
3° Doit-elle renouveler souvent sa monition ? Sa sincérité peut-elle se baser sur ce fait ?

R. — Il importe de distinguer tout d'abord la manière dont le mari pratique l'onanisme: Ou bien, en effet, celui-ci emploie un instrument anticonceptionnel, ou bien, il commence l'acte conjugal d'une manière normal, mais « ante ejaculationem se retrahit ut semen extra vas uxoris effundat. »

Dans le premier cas, l'acte est vicié dès le début, en lui-même ; tel qu'il est posé, il s'oppose à la finalité de la faculté sexuelle. Il en résulte que l'époux innocent ne peut coopérer d'aucune manière à cet acte : la coopération est mauvaise en elle-même. Dans ce cas, la femme est obligée de s'opposer à la volonté et à l'acte de son mari, d'une manière positive, comme une jeune fille doit s'opposer à celui qui voudrait la violer. Et cette résistance doit être faite, même au prix d'un grave inconvénient. Cela ressort des principes généraux de la théologie morale concernant la coopération active et immédiate à un acte intrinsèquement mauvais. Plusieurs réponses du St-Siège ont confirmé l'enseignement commun des théologiens à ce sujet (en particulier, réponse de la S. Pénitencerie, 3 juin 1916). On admet cependant que la femme ne serait pas strictement tenue de résister au péril de sa vie, pourvu qu'il n'y ait pas pour elle péril de consentement, et qu'elle résiste et montre sa résistance autant qu'elle le peut.

Si le mari procède ainsi (ou encore s'il veut obliger son épouse à des lavages, immédiatement après les relations, aptes à supprimer ou au moins à diminuer fortement la chance de fécondation), il faut avertir la femme de son devoir de résister d'une manière positive. Il semble cependant, qu'en certains cas où l'épouse devrait pratiquer l'héroïsme pour obéir à la loi morale objective, on pourrait la laisser dans la bonne foi, au moins un certain temps, en n'exigeant pas d'elle tout le mode de résistance qu'elle devrait, en soi, opposer.

Si, au contraire, le mari pratique l'onanisme de la deuxième manière, c'est-à-dire s'il commence l'acte conjugal d'une manière normale (sans instrument), mais avec l'intention plus ou moins certaine de l'interrompre pour l'achever « extra vas », afin d'éviter la fécondation, la coopération de l'épouse doit être jugée avec plus de nuances.

En elle-même, en effet elle n'est pas un acte intrinsèquement mauvais. Comme l'écrit très bien le P. Creusen (*Nouv: Rev. Théol.*) : « Le conjoint innocent veut et réalise un acte honnête dans son objet : acte sexuel légitime en soi et posé selon la loi naturelle. Car tel est bien, malgré l'intention coupable de l'autre conjoint, le début normal des relations conjugales (qui seront interrompues)... Le conjoint innocent ne coopère en rien à l'exécution de l'intention, à l'action mauvaise de son partenaire ; ... il permet seulement, laisse faire un acte auquel il ne prend activement aucune part. Il n'y a donc aucune coopération immédiate à un acte mauvais. » (1932, p. 406).

Cependant, si le fait d'accepter les relations dans le cas qui nous occupe, n'est pas intrinsèquement mauvais, il n'en est pas moins une coopération matérielle au péché du mari et, selon les principes qui régissent la coopération et le volontaire indirect, il y a devoir de la refuser à moins qu'une raison grave ne la légitime. La charité, en effet oblige, de faire son possible pour ne pas coopérer au péché d'autrui, même seulement matériellement ; elle oblige même à faire son possible pour détourner autrui du péché. Elle n'oblige pas cependant « cum proportionato incommodo ».

Au nom donc de la charité envers son mari, et aussi de la piété conjugale, l'épouse qui prévoit que son mari, tout en commençant l'acte conjugal d'une manière normale, agira ensuite d'une manière onanistique (commettra précisément le crime d'Onan), doit faire tout son possible pour le détourner d'exécuter sa mauvaise intention. Elle le fera, en employant d'une manière opportune et prudente, prières, admonitions ; elle pourrait même, si cela semble efficace, refuser le « debitum » auquel il semble bien que le mari n'ait pas droit (certains auteurs, même St. Alphonse pensent cependant le contraire) [1].

Nous disons : « d'une manière opportune et prudente », d'autant plus, donc, qu'elle a plus de chance d'arriver à un résultat positif. Si au contraire, ses monitions et ses efforts de persuasion ont peu ou pas de chance d'aboutir, elle se montrera plus circonspecte surtout si son attitude risque d'amener des maux plus graves, comme serait la discorde dans le ménage, le danger d'adultère de la part du mari. En ce cas, elle pourra, au moins pour un temps, se taire, remettant, s'il le faut, ses efforts à un moment plus opportun et où elle aura plus de chance d'aboutir et risquera moins d'irriter son mari.

Si les efforts loyaux et prudents de l'épouse pour détourner son mari du péché n'aboutissent pas, elle peut « *reddere debitum* », si, en le refusant, elle craignait que n'en ressortent de sérieux inconvénients, comme l'indignation du mari, la discorde grave, l'adultère, et même la désaffection du mari Elle pourrait même « *petere debitum* », s'il y avait, pour elle, péril d'incontinence ou même de déséquilibre sentimental, à se passer trop longtemps des relations matrimoniales : encore devra-t-elle éviter, en toute hypothèse, de paraître approuver la pratique peccamineuse de son époux.

Toute cette doctrine, en sa substance, est confirmée par des réponses de la S. Pénitencerie et

[1] Elle tâchera de le persuader par les raisons qui peuvent le détourner du mal le plus efficacement, ne serait-ce qu'en faisant appel à son affection envers elle, qui doit le détourner de lui faire de la peine. Si elle ne peut aboutir à un meilleur résultat, elle s'efforcera, doucement, d'amener son mari au moins à la « méthode de la continence périodique » en le décidant à n'user du mariage, par des relations honnêtes et normales, qu'aux époques où la fécondation est peu ou pas probable...

aussi par un célèbre passage de l'Encyclique *Casti Connubii*.

Il va de soi que l'épouse doit être loyale et droite, aussi bien en ses intentions qu'en sa manière d'agir. Il ne faudrait pas, par exemple, que, tout en protestant contre le péché de son mari, elle manifeste son désir de ne pas avoir d'enfants, ou sa satisfaction que les relations n'aboutissent pas à la fécondation. Sans doute, théoriquement, elle pourrait, intérieurement, se réjouir de ne pas avoir d'enfants, surtout s'il y a quelque raison valable. Elle se réjouirait alors « de effectu » non « de actione ». Mais un tel sentiment (ou un désir du même genre) est dangereux et le confesseur doit pratiquement le déconseiller formellement.

De ce qui précède, il ressort que : si le confesseur n'est pas renseigné par la pénitente elle-même, il doit avant tout, pour résoudre le cas de conscience de la coopération de l'épouse à l'onanisme du mari, interroger prudemment pour savoir de quelle manière le mari pratique l'onanisme. Il semble que la meilleure manière, la plus discrète, serait de demander si l'acte conjugal est accompli de telle façon que, dès le commencement, il est mauvais ou s'il ne le devient que dans la suite par le fait du mari. Peut-être, pourrait-on demander aussi, avec des personnes assez « *rudes* » si le mari « interrompt » l'acte conjugal (expression plus décente et tout aussi précise que d'autres proposées par certains auteurs). Il pourrait être bon aussi, en certains cas, après une réponse négative à la première de ces questions de demander : « Et vous-même, avez-vous fait après les relations quelque chose de mal ? » (dans le cas où l'épouse userait elle-même, après les relations normales, de bon gré ou sous la pression du mari, de moyens anticonceptionnels, comme les lavages...)

Il nous semble qu'à la lumière de ces principes, on pourra résoudre le cas proposé. L'épouse aura rempli son devoir si elle a loyalement employé les moyens opportuns de détourner son mari de son péché : elle ne doit pas le faire d'une manière intempestive, qui risquerait d'amener de graves inconvénients ; si elle a rempli ainsi son devoir prudemment, elle peut rendre le « debitum » dans les conditions dont nous avons parlé et même *servatis servandis* le demander. Elle aura soin de ne pas paraître approuver la manière de faire de son mari et, de temps en temps, quand cela paraît opportun, fortement, mais suavement et prudemment renouveler la manifestation de son déplaisir. Si elle agit ainsi on ne peut dire qu'elle doit « s'avouer contrainte par son mari ». Il faut certes l'instruire de son grave devoir de charité, mais il ne faut pas lui imposer plus que ce devoir ne l'exige « *caritas non obligat cum tanto incommodo* ». Une sévérité trop grande n'aboutirait qu'à dépiter une âme de bonne volonté, qui a besoin de toute la charité et du soutien du représentant de Dieu et du secours des sacrements pour se garder elle-même et, par la prière et une tactique prudente, arriver peut-être à convertir son mari. Il faudrait se montrer au contraire ferme si le mari pratiquait l'onanisme d'une manière immorale dès le début de l'acte, tout en tenant compte de la remarque que nous avons faite plus haut, au sujet d'une bonne foi possible.

J. L.

Q. — Utrum virgo oppressa posset post copulam carnalem sed ante fecundationem expellere semen aggressoris ? Si affirmative, utrum hoc facere posset etiam mulier nupta inseminata a marito irrationabiliter jure suo utenti ?

R. — Ad primum, scilicet, casus virginis oppressæ, quænam sint *principia* ponenda ?

1° Procurare abortum directe voluntarium graviter illicitum est.

2° Medicorum placita : conceptio cum copula minime coincidit, sed post plures horas perficitur, intra vaginam sperma ultra horam integram, et forsitan minus, vivere nequit propter aciditatem loci.

3° Sine ullo dubio, actus aggressoris est graviter injustus.

His positis, immediate post stuprum, mulier oppressa quæ lotione vaginæ utitur, progressionem seminis inhibere potest et non peccat. Id sentiunt multi auctores (cf: Genicot-Salsmans, vol. I, 378 N. B. ; vol. II, 549 note ; Marc II, 2112, 6e, Vittrant 1069).

Ad secundum, scilicet casus mulieris nuptæ, etiamsi pauci auctores in quibusdam casibus moralitatem actus admittant (cf. Marc II, 2112, 6°, *Ami du Clergé*, 1909, p. 110), hic modus agendi permitti nequit. Propter jura matrimonii, propter periculum onanismi, non adest ratio proportionate gravis admittendi in hoc casu principium voluntarii indirecti.

J. G.

LITURGIE

Q. — Un missionnaire prend le Saint Viatique et va en charrette chez un malade. Le voyage prend une demi-heure, une heure, parfois davantage. Ayant le Saint-Sacrement avec lui, ce prêtre récite le Rosaire. N'aura-t-il pas les indulgences plénières que l'on peut gagner devant le Saint-Sacrement ? Il semble que *favores sunt ampliandi*. Qu'en dites-vous ?

R. — Un Bref du 4 septembre 1927 a accordé une indulgence plénière (moyennant confession et communion) « iis qui coram Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, publice exposito vel etiam *in tabernaculo* asservato, tertiam Rosarii partem pia mente recitaverint, quoties id egerint » [1]. L'expression employée signifie-t-elle que la récitation du chapelet doit avoir lieu à *l'église* ? Ou bien veut elle seulement dire que l'on gagne l'indulgence toutes les fois que l'on fait cet exercice devant le Saint-Sacrement *où qu'il soit ?* Seule la Sacrée Pénitencerie pourrait autoriser cette seconde interprétation par une déclaration authentique. En attendant qu'elle l'ait fait, nous devons nous en tenir aux termes de la concession [2] et ne pas faire entrer le cas envisagé dans la catégorie des exercices indulgenciés.

Signalons à ce propos que les fidèles qui accompagnent le Saint-Sacrement lorsqu'on le porte solennellement aux malades, peuvent gagner une indulgence plénière, moyennant confession, communion

[1] *Preces et pia opera...*, Rome, 1938, cap. v, n. 360, p. 253.

[2] « Servata verborum proprietate ». Vermeersch-Creusen, *Epitome Iuris Canonici*, t. II (5e éd.), Malines, 1934, p. 140, n. 206.

et prière aux intentions du Souverain Pontife [3]. Là encore il faut interpréter cette concession selon les termes mêmes employés : « ceux qui *accompagnent le Saint-Sacrement* » (non celui qui le porte), « s'il est porté de façon solennelle » (et non pas *privatim*), etc. ; le missionnaire dont parle notre consultant ne bénéficiera pas plus de cette indulgence-là que de la première. Souhaitons pour sa satisfaction que le Dicastère romain donne par la suite une interprétation extensive de ses décrets antérieurs en cette matière, ce qu'il n'est pas en notre pouvoir de faire.

Q. — 1° Pour les ecclésiastiques qui sont tenus à la récitation quotidienne de l'office divin, y a-t-il, — alors même qu'ils s'acquittent *privatim* du devoir de cette récitation, — obligation de la faire dans le texte latin, et, si oui, sur quoi est fondée l'obligation ?

2° Quel serait, objectivement, l'état de conscience de quelqu'un qui, ayant à sa disposition une bonne traduction du Bréviaire romain, — v. g. celle du P. Hugueny, O. P., — l'utiliserait pour dire en français les heures canoniales ?

3° Si c'est une loi de l'Eglise que l'office divin soit récité en latin, pourrait-on obtenir l'autorisation de le réciter en français, et à qui faudrait-il s'adresser pour cela ?

Ce qui me fait désirer une autorisation de ce genre, c'est qu'en récitant mon office, je consulte au besoin, pour les passages obscurs, soit des psaumes, soit, parfois, des leçons, la traduction juxtalinéaire qui en est donnée dans l'édition du Bréviaire dont je me sers. Il s'ensuit que la récitation de l'office me demande un temps assez considérable : ce qui n'est pas sans inconvénient pour les jours où le ministère paroissial se trouve particulièrement chargé.

R. — Ad I. Dans les liturgies occidentales, — et notamment dans la liturgie romaine, — c'est invariablement en latin que, même *privatim*, doivent être dites les heures canoniales par quiconque est tenu à la récitation de celles-ci.

Cela ressort :

a) Du fait que la langue latine doit être considérée comme la langue *officielle* de l'Eglise romaine (cf. *Motu proprio* du 22 nov. 1903 : Instruction annexe, § III, n. 7 [S. R. C., n. 4121], et, par conséquent, comme la langue qui s'impose pour toute prière *publique*, c'est-à-dire pour toute prière faite au nom et en vertu d'un mandat spécial de l'Eglise [1].

b) De la bulle *Quod a nobis*, du 9 juillet 1568, dans laquelle S. Pie V prescrit à tous ceux qui sont astreints à la récitation des heures canoniales suivant le rit romain, d'y employer exclusivement les formules du *Breviarium Romanum* publié par son ordre [2].

c) Du Code lui-même, d'après le canon 135, en vertu duquel, « les clercs constitués dans les ordres majeurs... sont liés par l'obligation de réciter en entier, chaque jour, les heures canoniales conformément aux livres liturgiques approuvés qui leur sont propres. » Or, dans toute l'Eglise latine, ces mêmes livres liturgiques sont rédigés en latin.

d) Enfin, et plus explicitement encore, du décret authentique de la S. C. des Rites reproduit ci-après, dans notre réponse *ad II*.

Ad. II. — La solution de la question [3] se trouve dans Prümmer (*Manuale theologiæ moralis*, t. II, n. 368, « Quantum ad 2... ») : « Si, dit-il, on récite l'office divin autrement qu'en langue latine, — v. g. les psaumes en hébreu, ou bien soit les litanies, soit les vêpres, en langue vulgaire, avec le peuple, — on ne satisfait point à son obligation. Ainsi en est-il, du moins, pour ceux qui appartiennent à un rit latin. »

L'auteur, il est vrai, n'indique ici aucune référence. Mais voici, à l'appui de son enseignement, une décision très nette de la S. C. des Rites :

« An sacerdos lingua vernacula officium divinum Breviarii Romani, v. g. Nativitatis Domini, Defunctorum, etc., cum populo peragens, vel Litanias Sanctorum in processionibus Rogationum eadem lingua persolvens, teneatur has partes Breviarii Romani in lingua latina iterum recitare ? » — R. : « Affirmative, nam ii qui ad recitationem divini officii et cujusque partis Breviarii Romani sunt obligati, tantum in lingua latina hæc recitare debent ; alias non satisfaciunt obligationi. » (S. R. C., 3 juin 1904, *Tergestina* [4] et *Justinopolitana* [5], ad 3).

Il suit de là que, jusqu'à décision contraire du Saint-Siège, un clerc astreint à la récitation des heures canoniales ne saurait, en sûreté de conscience, se contenter de les réciter dans une traduction en langue vulgaire.

Ad III. — Le Saint-Siège s'est réservé de façon exclusive tout ce qui a rapport au droit liturgique (cf. can. 1257). En conséquence, à quiconque, dans l'Eglise latine, est lié par l'obligation de réciter l'office divin, l'autorisation de s'acquitter de cette même obligation par la récitation des heures canoniales en langue vulgaire ne pourrait être accordée que par le Souverain Pontife ou par la S. C. des Rites.

Toutefois, au lieu de tenter, à cet effet, une démarche qui, vraisemblablement, n'offrirait aucune chance de succès, il serait plus simple et plus sûr d'adopter, ainsi que chacun en a maintenant la faculté (cf. *Motu proprio* de S. S. Pie XII « *In cotidianis precibus* », du 24 mars 1945 ; S. R. C., 29 juin 1945), l'usage du nouveau *Liber Psalmorum* officiel, dans son édition *liturgique* [6]. On n'y rencontrerait certainement plus les obscurités qui se trouvent dans le Psautier de la Vulgate.

Quant aux leçons de matines, pourquoi notre consultant ne prendrait-il pas l'habitude de ména-

[3] Sacrée Pénitencerie, 25 septembre 1933. *Preces et pia opera*, p. 65, n. 117.

[1] Quand un clerc dans les ordres majeurs récite en son particulier quelque heure canoniale, cette dernière n'en conserve pas moins, — même alors, — son caractère intrinsèque de prière *publique*. Ainsi que le fait observer Mgr Callewaert, « *publica*, non privata, est oratio officii canonici, quum nomine totius Ecclesiæ Deo offeratur. » (*De Breviarii Romani liturgia*, n. 203, 1°).

[2] Cf. *Bullarium Romanum*, t. VII, p. 686, n. 7. — Du reste, cette bulle continue de figurer en tête du Bréviaire romain.

[3] Nous répondons du même coup à une autre question analogue, mais de provenance différente.

[4] Trieste.

[5] Capo d'Istria.

[6] Sur ce nouveau *Liber Psalmorum* officiel, voir *Ami* 1946, p. 98-101. — L'édition liturgique typique du nouveau Psautier a été approuvée par décret de la S. C. des Rites, le 29 juin 1945.

ger chaque jour, dans le programme de sa lecture spirituelle, une petite place à leur préparation prochaine ? Il lui serait loisible alors de repérer, puis, en consultant, au besoin, une bonne traduction, de résoudre les difficultés que présentent quelques-unes de ces leçons.

Q. — Un jour qui n'est ni un dimanche ni un jour de fête d'obligation, un curé se rend dans une chapelle de montagne, pour y célébrer la messe. Arrivée à destination, il s'aperçoit qu'il n'y a pas de calice. Etant donné qu'il y a là quatorze personnes désireuses de communier, puis que la chapelle est située à 15 km du chef-lieu et à 10 km de toute autre chapelle, le curé se croit autorisé à célébrer la messe, en se servant pour cela d'un simple *verre* à pied.

Le pouvait-il en conscience ?

R. — L'*Ami* a déjà eu naguère à résoudre un cas assez semblable (1926, p. 493, ad I).

Il s'agissait d'un prêtre qui, pour célébrer une messe de sépulture, devait se rendre dans un oratoire de mission éloigné de sa résidence et difficile d'accès, et y avait fait porter dès la veille le mobilier liturgique nécessaire à la célébration. Grand fut son embarras, quand, arrivé là-bas, il s'aperçut que le calice avait été oublié (et sans doute aussi la patène). Que faire ? D'une part, une foule nombreuse s'était réunie pour assister à la sépulture ; d'autre part, la messe de *Requiem*, célébrée à cette occasion, devait tenir lieu de la messe mensuelle dont la célébration était assurée dans ledit oratoire.

Etant donné que la défense de célébrer la messe sans calice ni patène consacrés [1] revêt un caractère de particulière gravité [2], on ne saurait licitement passer outre, à moins d'avoir obtenu pour cela, du Saint-Siège, une dispense expresse, ou de se trouver dans un cas d'extrême nécessité [3]. Si, dans les circonstances que nous venons de rappeler, l'urgence de la sépulture ne pouvait, en ce qui concernait la célébration de la messe, être considérée comme un cas d'extrême nécessité [4], à plus forte raison en est-il ainsi d'une communion de dévotion, fût-elle demandée par plusieurs fidèles.

II. — En des circonstances tout à fait exceptionnelles, notamment durant des périodes de persécution religieuse, le Saint-Siège a parfois accordé, pour l'emploi du mobilier liturgique normalement requis pour le saint sacrifice, des dispenses plus ou moins larges. Sans elles, des prêtres se seraient vus pour longtemps dans l'impossibilité absolue de dire la messe et d'assurer aux fidèles le bienfait de la communion.

Ainsi v. g. en 1828, — alors qu'une violente persécution sévissait en Chine, — le Saint-Siège accorde pour dix ans aux vicaires apostoliques la faculté de permettre, non pas d'une façon générale, mais à des missionnaires prudemment choisis, de célébrer au besoin la sainte messe « absque solitis utensilibus, et sine sacris vestibus, vel cum aliqua tantum ex magis necessariis, ubi ceteræ haberi non possint, atque præsertim ubi urgeat necessitas Eucharistiam populo aut infirmis dispensandi. » (S. C. de la Propagande, 20 nov. 1828) [5].

De même, en 1865, Pie IX accorda aux prêtres catholique, alors déportés en Sibérie, l'autorisation d'utiliser faute de mieux, pour la célébration de la sainte messe, un vase non consacré. Il excluait toutefois en termes exprès l'emploi pour cela de n'importe quel vase *en verre* [6].

Conclusion. — Il ressort de tout ce qui précède que, ni dans le cas traité par l'*Ami* (5 août 1926), ni dans le cas présent, un prêtre ne pourrait en conscience se permettre, de sa propre autorité, de célébrer la messe avec un simple verre à pied, à défaut de calice dûment consacré.

Q. — Le samedi 26 avril 1947, notre *Ordo* diocésain indiquait la fête des SS. Clet et Marcellin, papes et martyrs, — du rite semi-double, — avec commémoration du quatrième jour dans l'octave de la Solennité de S. Joseph.

Or, ce jour-là, un curé du diocèse tint à célébrer, dans son église la messe propre de Notre-Dame du Bon-Conseil, messe qui figure à cette date dans le supplément *pro aliquibus locis ;* à cette messe, il récita le *Gloria in excelsis*.

1° Avait-il le droit de dire cette messe ?

2° D'une manière générale, peut-on célébrer, — soit *ritu festivo*, soit *ritu votivo*, — les messes propres contenues dans le susdit supplément *pro aliquibus locis ?*

3° Quid de la récitation du *Gloria in excelsis ?*

R. — Ad I. Bien que la messe propre de Notre Dame du Bon-Conseil se trouve dans le supplément authentique du Missel romain, et qu'elle y offre même les variantes nécessaires pour les divers cas de célébration votive, il est néanmoins certain que, là où n'a pas été obtenue du Saint-Siège une concession de cette fête avec son formulaire liturgique spécial, on ne saurait licitement célébrer ladite messe ni *ritu festivo*, ni *ritu votivo* [1].

Lorsque, en l'absence de cette concession, un prêtre veut, soit par dévotion personnelle, soit sur la demande de fidèles, dire une messe votive en l'honneur de Notre-Dame du Bon-Conseil, il doit prendre à cet effet, — suivant le temps liturgique en cours, — l'un des cinq formulaires de la messe sabbatine de la T. Ste Vierge : formulaires qui sont aussi à utiliser pour les messes votives communes de celle-ci [2].

Par conséquent, dans le cas concret qui a donné lieu à la présente consultation, il eût fallu se servir du quatrième des formulaires, établi pour le temps pascal [3].

[1] Cf. Missel, *De defectibus*, tit. x, n. 1.

[2] Cf. Quarti, *Commentaria in rubr. Missalis*, part. II, tit. I, sect. II, dub. IV.

[3] Voir dans l'*Ami* (*loc. cit.*), quels sont, d'après Quarti, les cas d'extrême nécessité.

[4] Si la sépulture ne pouvait être différée, elle était à faire sans messe.

[5] *Collectanea S. C. de Propagande Fide*, 1893, p. 310, n. 853.

[6] « Anno 1865 Pius Pp. IX licitum fecit sacerdotibus catholicis in Siberiam deportatis, ut missam celebrarent in quocunque vase non consecrato, dummodo vitreum non esset. » (*Ephem. liturg.*, 1904, p. 598).

[1] On s'en convaincra aisément en lisant notre réponse *ad II*.

[2] « Missæ de S. Maria in sabbato, *quæ dici etiam possunt aliis diebus ut votivæ de B. M. V... pro temporum diversitate* » : tel est, dans le Missel romain, le titre général de ces mêmes formulaires.

[3] Le curé eût pu aussi choisir pour ce jour-là la messe votive de l'Immaculée Conception, ou bien celle des Sept Douleurs, ou bien encore celle du Cœur Immaculé de la B. V. M.